

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION

DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE



**L'INDIVIDUALISATION
DE LA PEINE**

SESSION DES 31 JANVIER ET 1^{er} FEVRIER 1985

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

COMPTE-RENDU DES TRAVAUX

111688
F3 D 1

L'INDIVIDUALISATION DE LA PEINE
SESSION DES 31 JANVIER ET 1er FEVRIER 1985
Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire



Compte-rendu des travaux

SOMMAIRE :

- I - Présentation des travaux,
- II - Allocutions d'introduction par :
 - Mme EZRATTY, Directeur de l'Administration Pénitentiaire,
 - M. BRAUNSCHWEIG, Président de la session,
 - M. COTTE, Directeur des Affaires Criminelles et des Grâces,
 - M. HERENGUEL, Directeur de l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire,
 - M. FAVARD, Conseiller Technique de M. le Garde des Sceaux,
- III - Synthèse des travaux,
- IV - Discours de clôture,
- V - Bibliographie,
- VI - Listes des participants.



Instytut Statystyki i Demografii
ul. Smolna 17, 01-650 Warszawa
Tel. 22 62 24 00

Wzrost i zdrowie

WZROST I ZDROWIE

I - Wzrost i zdrowie

II - Wzrost i zdrowie

III - Wzrost i zdrowie
IV - Wzrost i zdrowie
V - Wzrost i zdrowie
VI - Wzrost i zdrowie
VII - Wzrost i zdrowie
VIII - Wzrost i zdrowie
IX - Wzrost i zdrowie
X - Wzrost i zdrowie
XI - Wzrost i zdrowie
XII - Wzrost i zdrowie

XIII - Wzrost i zdrowie

XIV - Wzrost i zdrowie

XV - Wzrost i zdrowie

XVI - Wzrost i zdrowie

Instytut Statystyki i Demografii
ul. Smolna 17, 01-650 Warszawa
Tel. 22 62 24 00

Wzrost i zdrowie
Wzrost i zdrowie
Wzrost i zdrowie

Wzrost i zdrowie
Wzrost i zdrowie
Wzrost i zdrowie

PRESENTATION

DES TRAVAUX

Wzrost i zdrowie
Wzrost i zdrowie
Wzrost i zdrowie

Wzrost i zdrowie
Wzrost i zdrowie
Wzrost i zdrowie

Wzrost i zdrowie
Wzrost i zdrowie
Wzrost i zdrowie

Wzrost i zdrowie
Wzrost i zdrowie
Wzrost i zdrowie

Wzrost i zdrowie
Wzrost i zdrowie
Wzrost i zdrowie

Wzrost i zdrowie
Wzrost i zdrowie
Wzrost i zdrowie

Individualiser l'exécution de la peine
d'emprisonnement

Le concept d'individualisation de la peine a connu la consécration officielle dans le vocabulaire criminel français avec la publication en 1898 du traité de Saleilles, préfacé par Gabriel TARDE, sous le titre : "L'individualisation de la peine - Etude de criminalité sociale".

Cette notion, empruntée à l'école italienne, a en réalité des origines très anciennes puisque les officialités ecclésiastiques, déjà soucieuses d'amender et de corriger, cherchaient à apprécier, pour attribuer la peine la mieux adaptée, non seulement la gravité objective et subjective des faits, mais aussi la personnalité du délinquant.

Avec le code pénal de 1810, l'individualisation fait son apparition dans l'échelle des peines, et les réformes successives qui interviendront au 19e et 20e siècle n'ont cessé d'élargir la palette des sanctions afin de permettre aux juges d'adapter la peine au degré de responsabilité et à la personnalité de l'auteur de l'infraction.

Ce n'est que plus tardivement qu'apparaît l'individualisation pénitentiaire de la peine.

Trois dates essentielles méritent d'être rappelées :

- la loi du 5 juin 1875 qui introduit la réduction du quart cellulaire, c'est-à-dire une réduction du quart de la peine lorsque celle-ci est exécutée sous le régime de l'isolement de jour et de nuit.

- la loi du 14 août 1885 instituant la libération conditionnelle.

- la loi du 29 décembre 1972 qui tout à la fois élargit le domaine d'application de la libération conditionnelle, instaure les réductions de peine et autorise l'octroi de permissions de sortir.

1

Le langage "industrial" de la fin du XIXe siècle est le résultat d'un processus de transformation de la langue française. Ce langage est caractérisé par l'usage de termes techniques et de néologismes. L'industrialisation a entraîné l'apparition de nouveaux concepts et de nouvelles activités, ce qui a nécessité l'invention de nouveaux mots. Le langage "industrial" est donc le reflet de la société industrielle.

Cette langue, qui est le résultat de la transformation de la langue française, est caractérisée par l'usage de termes techniques et de néologismes. Elle est le reflet de la société industrielle. Le langage "industrial" est donc le résultat d'un processus de transformation de la langue française.

Le langage "industrial" est le résultat d'un processus de transformation de la langue française. Ce langage est caractérisé par l'usage de termes techniques et de néologismes. L'industrialisation a entraîné l'apparition de nouveaux concepts et de nouvelles activités, ce qui a nécessité l'invention de nouveaux mots. Le langage "industrial" est donc le reflet de la société industrielle.

Le langage "industrial" est le résultat d'un processus de transformation de la langue française. Ce langage est caractérisé par l'usage de termes techniques et de néologismes. L'industrialisation a entraîné l'apparition de nouveaux concepts et de nouvelles activités, ce qui a nécessité l'invention de nouveaux mots. Le langage "industrial" est donc le reflet de la société industrielle.

Le langage "industrial" est le résultat d'un processus de transformation de la langue française. Ce langage est caractérisé par l'usage de termes techniques et de néologismes. L'industrialisation a entraîné l'apparition de nouveaux concepts et de nouvelles activités, ce qui a nécessité l'invention de nouveaux mots. Le langage "industrial" est donc le reflet de la société industrielle.

Le langage "industrial" est le résultat d'un processus de transformation de la langue française. Ce langage est caractérisé par l'usage de termes techniques et de néologismes. L'industrialisation a entraîné l'apparition de nouveaux concepts et de nouvelles activités, ce qui a nécessité l'invention de nouveaux mots. Le langage "industrial" est donc le reflet de la société industrielle.

Le langage "industrial" est le résultat d'un processus de transformation de la langue française. Ce langage est caractérisé par l'usage de termes techniques et de néologismes. L'industrialisation a entraîné l'apparition de nouveaux concepts et de nouvelles activités, ce qui a nécessité l'invention de nouveaux mots. Le langage "industrial" est donc le reflet de la société industrielle.

Le langage "industrial" est le résultat d'un processus de transformation de la langue française. Ce langage est caractérisé par l'usage de termes techniques et de néologismes. L'industrialisation a entraîné l'apparition de nouveaux concepts et de nouvelles activités, ce qui a nécessité l'invention de nouveaux mots. Le langage "industrial" est donc le reflet de la société industrielle.

Si l'individualisation des peines ne peut se réduire à ces trois mesures, il est évident que celles-ci y contribuent de manière déterminante.

Le droit pénitentiaire français a suivi, dans ce domaine, une évolution qui s'inspire en ses principes des grandes orientations définies par les Nations Unies et par le Conseil de l'Europe et se traduit, en ses applications, par des mesures de même nature que celles en vigueur dans les principaux Etats du monde occidental.

Criminologues et praticiens de l'exécution des peines s'accordent aujourd'hui pour considérer que ces mesures sont socialement utiles tout à la fois pour prévenir la récidive et pour assurer la régulation de l'institution pénitentiaire.

Inquiète et désemparée face au phénomène de la criminalité, l'opinion publique se montre, au contraire, réticente, voire hostile. Sensibilisée par les échecs, qui sont systématiquement mis en lumière, elle est peu encline à reconnaître les réussites, alors pourtant que sont régulièrement publiées les statistiques qui font apparaître un très faible taux d'incidents.

Problème de communication sans doute, mais aussi impossibilité pratique d'apporter la démonstration de l'utilité sociale de ces mesures en quantifiant les crimes et les délits évités du seul fait de celles-ci.

Cent ans après le vote de la loi du 14 août 1885 instituant la libération conditionnelle, et au delà du débat politique sous-tendu par les divergences idéologiques, il est apparu nécessaire aux professionnels de l'exécution des peines d'analyser leurs pratiques, et, à partir d'une réflexion sur l'adéquation de celles-ci aux réalités sociales et économiques actuelles, de dégager les moyens et les méthodes pour donner à l'individualisation des peines sa pleine efficacité en terme de protection sociale.

Tel est l'objet de la session d'études organisée les 31 janvier et 1er février 1985 à l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire, à l'initiative conjointe de la Direction de l'Administration Pénitentiaire et de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces.

La Commission a été créée par la loi n° 100 du 10 août 1951. Elle a pour mission de veiller à ce que les principes de la Constitution soient respectés et de proposer des mesures pour leur application.

Le rôle principal de la Commission est de contrôler l'action du Gouvernement et de proposer des amendements à la loi. Elle est composée de membres élus par le Parlement et de membres nommés par le Président de la République.

La Commission a le droit de convoquer les ministres et de leur poser des questions. Elle peut également demander des comptes aux ministres et proposer leur démission.

La Commission a le droit de proposer des lois et des amendements à la loi. Elle peut également proposer des résolutions et des motions. Ses propositions sont soumises au Parlement pour approbation.

La Commission a le droit de proposer des amendements à la loi. Elle peut également proposer des résolutions et des motions. Ses propositions sont soumises au Parlement pour approbation.

La Commission a le droit de proposer des amendements à la loi. Elle peut également proposer des résolutions et des motions. Ses propositions sont soumises au Parlement pour approbation.

La Commission a le droit de proposer des amendements à la loi. Elle peut également proposer des résolutions et des motions. Ses propositions sont soumises au Parlement pour approbation.

ALLOCUTIONS

La Commission a le droit de proposer des amendements à la loi. Elle peut également proposer des résolutions et des motions. Ses propositions sont soumises au Parlement pour approbation.

ALLOCUTIONS

La Commission a le droit de proposer des amendements à la loi. Elle peut également proposer des résolutions et des motions. Ses propositions sont soumises au Parlement pour approbation.

D'INTRODUCTION

La Commission a le droit de proposer des amendements à la loi. Elle peut également proposer des résolutions et des motions. Ses propositions sont soumises au Parlement pour approbation.

XXXXXXXXXX

XXXXXXXXXX

JOURNEE D'OUVERTURE

-00-0-00-0-00-0-00-

Allocution de Madame EZRATTY

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs. Mes premiers mots seront pour remercier chacune et chacun de vous d'avoir prélevé, sur un temps déjà très chargé, deux jours pour participer à cette session d'études. J'espère qu'en compensation vous repartirez d'ici avec un petit "plus" qui vous permettra d'enrichir vos pratiques après avoir débattu de problèmes qu'il est parfois difficile d'approfondir lorsqu'on est dans le souci quotidien de l'exercice professionnel. Je voudrais également remercier, M. FAVARD, Conseiller Technique de Monsieur le Garde des Sceaux. Il est tout à fait inutile de souligner combien il s'intéresse d'une manière générale aux problèmes pénitentiaires mais nous apprécions qu'il ait, lui aussi, pris un moment sur son emploi du temps particulièrement rempli, pour assister à cette ouverture et aussi demain à l'ensemble de nos débats. Indépendamment de ses fonctions actuelles, son expérience et sa connaissance très profonde du milieu pénitentiaire nous apporteront beaucoup dans les travaux qui vont s'ouvrir. Enfin, je crois pouvoir me faire l'interprète de tous pour dire à Monsieur le Président BRAUNSCHWEIG ma profonde gratitude. A peine nommé depuis quelques jours à la présidence du comité consultatif de la libération conditionnelle, il a très volontiers accepté de prendre la présidence de cette session d'études et il ne s'agit pas du tout d'une présidence "potiche" puisque, non seulement il animera les séances plénières mais il m'a, de surcroît, spontanément proposé de participer au groupe de travail sur la libération conditionnelle. La présence active de M. le Président BRAUNSCHWEIG permettra de resserrer les liens, dont on regrette parfois qu'ils soient un peu distants, entre le comité et les commissions de l'application des peines qui préparent les dossiers à la base.

Dans le même esprit, cette session pourra être mise à profit pour approfondir les liaisons entre la Chancellerie, les juridictions et les institutions pénitentiaires. Je lui souhaite un plein succès et ce d'autant plus qu'il s'agit, dans les annales de l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire, de la première session de ce type et aussi de la première qui comporte la participation conjointe des Directions des Affaires Criminelles et de l'Administration Pénitentiaire. Cette organisation commune se traduit par le fait que nous sommes tous deux ici, M. le Directeur des Affaires Criminelles et moi-même, pour ouvrir ces travaux. Vous avez aussi pu constater, à la lecture des documents qui vous ont été distribués, que dans chaque groupe de travail il y a des membres de la Direction des Affaires Criminelles. Ce qui se fait au niveau des administrations centrales, nous avons tenté également de le reproduire dans la représentation des participants du terrain puisque chaque groupe de travail comporte des magistrats du Siège et du Parquet et parmi les magistrats du Siège - ceci est nouveau aussi - il y a des Présidents de chambres correctionnelles qui travailleront avec les juges de l'application des peines, avec des chefs d'établissements et des responsables des services de probation, avec des représentants des autorités de police et de gendarmerie et, enfin, des représentants du secteur associatif, de l'A.N.P.E. et de l'A.F.P.A. . Je pense, en effet, que la politique pénale ne peut pas se diviser : c'est un ensemble. Il n'y a pas d'abord une politique de l'action publique et ensuite une politique pénitentiaire ; l'une et l'autre doivent répondre aux mêmes objectifs et il faut, par conséquent, travailler dans le même esprit. Cette politique, pour s'exécuter de façon cohérente, doit mobiliser beaucoup d'intervenants. Or, ce qui complique les choses dans la matière de l'exécution des peines, c'est que non seulement ces intervenants sont nombreux, mais encore ils appartiennent souvent à des corps et à des administrations différentes et, de surcroît, les choses ne se passent pas dans une unité de lieu et de temps. La peine est prononcée dans le tribunal, elle s'exécute soit par l'intermédiaire des comités de probation, s'il s'agit de peines en milieu ouvert, ou par d'autres autorités, s'il s'agit d'amendes, et enfin dans la prison, s'il s'agit de peines d'emprisonnement. Qui plus est, la mise en oeuvre de la sanction se déroule dans un laps de temps qui peut être fort long et ceci risque d'entraîner une parcellisation des interventions successives. Cette multiplication des intervenants conduit parfois aussi à

des malentendus qui peuvent - si l'on n'y veille pas de très près - conduire à des incohérences et peut-être même des divergences d'objectifs.

Enfin, il n'y a pas, et ceci complique encore la matière, le souci d'unification dans ce qu'on peut appeler, au sens classique du terme, la jurisprudence de l'exécution des peines. Dans les autres matières du droit, une certaine unité s'établit grâce à la régulation opérée par les cours d'appel et la cour de cassation. Par conséquent, s'il y a des divergences, elles peuvent se régler à ce niveau et, même quand on ne va pas jusque là, il y a des publications qu'on peut lire. Tandis que pour les permissions, les libérations conditionnelles, enfin, tout ce qui concerne l'aménagement de la peine et son exécution, cela se déroule - je ne dis pas dans le secret mais au niveau d'un juge ou d'un tribunal, en tout cas, cela n'est pas publié, donc pas connu à l'extérieur.

De ces décisions dispersées il n'est pas facile de tirer des conclusions qui peuvent aider les choses à évoluer sur un plan général.

Tout ce dont nous disposons au niveau national, l'essentiel en tout cas, à part les rapports que l'on peut recevoir, ce sont des statistiques. Ces statistiques - je le dirai tout à l'heure à propos de quelques exemples - peuvent déclencher des analyses, elles peuvent illustrer des situations ou des tendances, mais on sait très bien que les chiffres, il faut pouvoir les interpréter et ce n'est pas facile.

Ceci me dispensera d'expliquer plus avant pourquoi nous avons organisé cette session de façon pluridisciplinaire.

Mais, il me reste à vous donner quelques explications sur le choix du sujet " l'individualisation des peines ". Je voudrais d'abord faire un peu de sémantique parce que le terme "individualisation" ne recouvre peut-être pas tout à fait la réalité. Lorsqu'on parle "d'individualisation", on pense à une relation singulière entre le juge et le condamné ou bien entre ce dernier et le chef d'établissement ou le délégué à la probation.

En fait on sait très bien que ce qui est important et parfois essentiel dans la décision - à quelque niveau qu'elle se prenne - ce n'est pas seulement la personnalité même du condamné, c'est beaucoup d'autres choses, la famille selon qu'on en a ou qu'on n'en a pas, l'employeur existant ou potentiel etc...

La peine touche l'environnement social du condamné et en particulier le conjoint et les enfants.

Chacun sait aussi très bien que la mesure d'individualisation, on ne peut pas la prendre dans l'absolu, elle dépend des moyens qu'on a ou qu'on n'a pas, et aussi de la situation pénitentiaire. Sur ce dernier point je vais peut-être dire quelque chose qui va choquer certains d'entre vous mais j'estime que le juge, lorsqu'il décide, ne peut pas ne pas tenir compte du degré de surpeuplement des établissements. Lorsqu'on se trouve à 25 dans un dortoir tout petit il est certain que le but recherché de réinsertion, ou même de prévention de la récidive que l'on assigne à la peine peut difficilement être atteint.

Enfin, il y a ce que l'on appelle l'ordre public, et qui, lui aussi, joue un rôle essentiel dans les décisions d'individualisation. C'est la raison pour laquelle sont aussi parties prenantes à cette session ceux qui sont chargés d'assurer cet ordre, c'est-à-dire les autorités de police et de gendarmerie. Et, au-delà de l'ordre public, il y a le problème du degré de tolérance de la société ou, du moins, celui qu'on lui suppose, parce qu'il est en fait très difficile à mesurer.

Enfin, au-delà encore, il y a la résonance, vraie ou supposée, au regard de l'opinion publique et des médias, de la mesure que l'on va prendre. Je n'ai pas besoin d'insister sur l'audience qui est parfois donnée à quelques malheurs causés par les permissions de sortir. Il y a pourtant peu d'échecs. Mais, on parle extrêmement rarement - pour ne pas dire du tout - des succès. On ne cherche pas à évaluer tous les crimes et délits qui ont été évités parce qu'on a favorisé la réinsertion. En revanche, si quelque chose ne marche pas, nous nous sentons tous concernés, voire coupables. Voici pourquoi le sujet m'a paru, non seulement important, mais aussi nécessiter une mise au point afin que puissent être mieux appréciés la situation actuelle, les blocages éventuels, les difficultés qu'il faut vaincre.

Et ceci non seulement sous l'angle d'une étude, d'un constat, mais également pour rechercher ensemble des solutions.

Ce qu'on appelle "mesures d'individualisation" est considéré par tout le monde comme une avancée extrêmement positive dans le droit de la sanction. Tous les pays d'Europe, tous les pays occidentaux les pratiquent très largement, et il serait tout à fait regrettable que, parce qu'il y a une situation difficile et un environnement défavorable, avec le chômage, les problèmes d'hébergement, on arrive dans ce domaine à une régression.

Une telle régression pourrait à la limite remettre en cause tout le droit de la sanction et les objectifs de réinsertion qu'on peut en attendre.

Vous avez cependant pu constater, à travers ce qui vous a été indiqué sur la formation des groupes de travail, qu'en fait les thèmes retenus pour cette session ne regroupent pas tout ce qu'on englobe dans l'appellation générique d'individualisation des peines.

Nous ne l'avons pas du tout ignoré, nous savons tous que l'individualisation commence - et c'est peut-être même la phase la plus importante - dès le présentenciel, selon qu'on met ou non en détention provisoire, selon qu'on dispose ou qu'on ne dispose pas d'un service d'enquêtes rapides, selon qu'on envisage ou non le recours à des peines de substitution.

Lorsque la peine est prononcée, il y a déjà quelque chose de très définitif qui est accompli et sans doute tous ces points mériteraient-ils un débat. Mais, il n'est pas possible de tout traiter dans ces deux jours et d'ailleurs le but de cette session n'est pas de lancer des idées générales - on s'entendra toujours sur des idées générales - notre ambition est d'aborder vraiment le concret. Or, si l'on veut travailler de façon sérieuse et efficace, je pense qu'il faut se limiter à un ou deux thèmes, quels que soient les regrets que l'on peut avoir.

D'ailleurs, si cette session se révèle un succès, nous tenterons d'autres expériences sur d'autres sujets.

Pourquoi avons-nous privilégié, pour cette première rencontre, la phase de l'aménagement pénitentiaire des peines, c'est-à-dire le traitement de ceux qui sont en prison et pour lesquels il peut être envisagé un fractionnement, une réduction de peine, une semi-liberté, des permissions de sortie ou une libération conditionnelle ? Et bien d'abord, parce que ces problèmes se posent actuellement avec plus d'acuité du moins pour l'Administration Pénitentiaire - en ce temps de surpeuplement des établissements. Il s'agit de petites "soupapes" qui peuvent aider à ce que l'exécution de la peine ne soit pas complètement déresponsabilisante, alors que nous ne pouvons plus - je le dis très franchement - au moins dans les maisons d'arrêt, faire véritablement de l'individualisation dans le traitement des cas, lorsque nous nous trouvons face à des situations comme celle du centre voisin de FLEURY-MEROGIS, où nous avons plus de 5.000 détenus. C'est donc par ces mesures que l'on peut tenter d'améliorer les choses et de favoriser la réinsertion.

La deuxième raison du choix de ces thèmes post-sentenciels, c'est qu'au niveau du prononcé de la décision, les mesures d'individualisation ont été rendues beaucoup plus faciles, la palette des juges s'est notablement élargie à la suite des dernières réformes, avec le travail d'intérêt général, le jour amende etc... Mais, il s'agit là d'un champ d'application encore très neuf. Or, si nous voulons faire du sérieux et du concret, il faut que nous disposions, à tout le moins, d'une expérience de plusieurs années et aussi de bilans et de statistiques qui seuls pourront nous permettre de poser les vraies questions. Alors qu'en ce qui concerne les mesures d'individualisation dans le cadre de l'exécution des peines, nous disposons d'un recul suffisant, puisque cette année nous commémorons les cent ans de la loi qui a institué, pour la première fois, la libération conditionnelle.

Quant aux autres mesures d'aménagement de la peine, la plus récente date de 1972. Je pense qu'il est toujours très intéressant de mesurer l'évolution, au niveau de leur application, de dispositions qui font d'ores et déjà partie de notre droit traditionnel.

Voilà, rappelés les motifs du choix et du mode d'organisation de cette session.

D'ailleurs, si nous sommes en mesure de nous...

l'absence de tout engagement de la part de...

Il faut donc nous en tenir à nos principes...

La date de l'adoption définitive par nous, n'est-elle pas...

l'absence de tout engagement de la part de...

l'absence de tout engagement de la part de...

l'absence de tout engagement de la part de...

D'ailleurs, si nous sommes en mesure de nous...

l'absence de tout engagement de la part de...

l'absence de tout engagement de la part de...

l'absence de tout engagement de la part de...

l'absence de tout engagement de la part de...

l'absence de tout engagement de la part de...

l'absence de tout engagement de la part de...

l'absence de tout engagement de la part de...

l'absence de tout engagement de la part de...

l'absence de tout engagement de la part de...

l'absence de tout engagement de la part de...

l'absence de tout engagement de la part de...

l'absence de tout engagement de la part de...

l'absence de tout engagement de la part de...

l'absence de tout engagement de la part de...

l'absence de tout engagement de la part de...

l'absence de tout engagement de la part de...

l'absence de tout engagement de la part de...

l'absence de tout engagement de la part de...

l'absence de tout engagement de la part de...

l'absence de tout engagement de la part de...

l'absence de tout engagement de la part de...

l'absence de tout engagement de la part de...

l'absence de tout engagement de la part de...

l'absence de tout engagement de la part de...

l'absence de tout engagement de la part de...

l'absence de tout engagement de la part de...

l'absence de tout engagement de la part de...

l'absence de tout engagement de la part de...

l'absence de tout engagement de la part de...

l'absence de tout engagement de la part de...

l'absence de tout engagement de la part de...

Sans vouloir trop rallonger mon propos, je voudrais à présent poser quelques jalons, qui pourront peut-être servir de début de réflexion pour les différents groupes. Une première remarque me vient à l'esprit.

Certaines mesures, et particulièrement les réductions de peine, suscitent une adhésion générale de la part des juges de l'application des peines puisque la plupart des détenus en bénéficient presque automatiquement, au point où l'on peut se demander s'il s'agit encore d'une véritable mesure d'individualisation. A l'inverse, les suspensions et fractionnements de peine sont très, très peu pratiqués. Je vous donnerai un chiffre tiré du rapport de l'Administration Pénitentiaire 1983 qui vient de paraître (des exemplaires sont à votre disposition dans le fond de la salle) : il y a eu en 1983, 75 décisions de fractionnement de peines et 349 suspensions de peine, il s'agit donc d'une individualisation au sens le plus extrême ! La deuxième observation que l'on peut faire lorsque l'on consulte ces statistiques, dont je vous ai dit tout à l'heure qu'il s'agissait des seuls documents fiables dont nous disposons à l'Administration Centrale, c'est que les mesures de semi-liberté, permissions de sortir et libérations conditionnelles sont dispensées de façon très disparate selon les établissements et selon les régions. Et quand je parle des établissements, il s'agit bien sûr de comparer des établissements de même nature et non pas de confondre une maison centrale ou un centre de détention avec une maison d'arrêt.

Nous avons effectué une analyse des décisions concernant les condamnés détenus dans sept grandes maisons d'arrêt en matière de libération conditionnelle. Le taux moyen est d'à peu près 25 % mais il y a des extrêmes constatées dans des établissements très proches géographiquement : 13 % pour l'un, 70 % pour l'autre. Bien sûr, nous nous interrogeons, mais je n'ai pas d'explications à donner en l'état.

On peut faire une troisième remarque à propos de ces statistiques. C'est qu'en définitive les moyennes et longues peines bénéficient beaucoup plus des mesures d'individualisation que les courtes peines. Il y a là un paradoxe. Mais, il n'est qu'apparent car l'explication peut en être donnée : il est beaucoup plus difficile pour tout le monde, disons les choses franchement, de gérer une moyenne et surtout une longue peine, alors on s'emploie davantage à trouver des exutoires. Mais au regard du droit de la sanction on peut douter du bien fondé de cette discrimination.

Les travaux effectués par le Service de la Santé Publique de la Région de la Capitale ont permis de constater que les maladies infectieuses et parasitaires sont les principales causes de mortalité et de morbidité. Les données statistiques relatives à ces maladies sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Les données relatives à la mortalité et à la morbidité des maladies infectieuses et parasitaires sont présentées dans le tableau ci-dessous. Les données relatives à la mortalité sont exprimées en nombre de décès par 100 000 habitants, et les données relatives à la morbidité sont exprimées en nombre de cas par 100 000 habitants. Les données relatives à la mortalité sont exprimées en nombre de décès par 100 000 habitants, et les données relatives à la morbidité sont exprimées en nombre de cas par 100 000 habitants. Les données relatives à la mortalité sont exprimées en nombre de décès par 100 000 habitants, et les données relatives à la morbidité sont exprimées en nombre de cas par 100 000 habitants.

Les données relatives à la mortalité et à la morbidité des maladies infectieuses et parasitaires sont présentées dans le tableau ci-dessous. Les données relatives à la mortalité sont exprimées en nombre de décès par 100 000 habitants, et les données relatives à la morbidité sont exprimées en nombre de cas par 100 000 habitants. Les données relatives à la mortalité sont exprimées en nombre de décès par 100 000 habitants, et les données relatives à la morbidité sont exprimées en nombre de cas par 100 000 habitants.

Les données relatives à la mortalité et à la morbidité des maladies infectieuses et parasitaires sont présentées dans le tableau ci-dessous. Les données relatives à la mortalité sont exprimées en nombre de décès par 100 000 habitants, et les données relatives à la morbidité sont exprimées en nombre de cas par 100 000 habitants. Les données relatives à la mortalité sont exprimées en nombre de décès par 100 000 habitants, et les données relatives à la morbidité sont exprimées en nombre de cas par 100 000 habitants.

Voici encore des chiffres : il y a eu en 1983, 13.000 permissions accordées au total ; 47,3 % avaient été octroyées à des condamnés qui sont en maison d'arrêt. Or, c'est en maison d'arrêt que s'exécutent 70 % des condamnations et la quasi totalité des condamnations de moins d'un an.

Alors, peut-être pourrait-on se poser quelques questions à ce sujet. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous avons créé un groupe de travail spécifique pour les courtes peines. Peut-être vous êtes-vous demandé pourquoi il y avait d'un côté les groupes "libération conditionnelle" "réduction de peines" etc... et puis de l'autre ce groupe qui a l'air un peu d'un "fourre-tout", eh bien ! c'est à cause de ce chiffre qui nous interpelle et qui nous paraît mériter que l'on traite de ce problème dans cette session pluridisciplinaire.

En terminant, je poserai la question : qu'attendons-nous de ce colloque ? Ce n'est pas à moi de répondre pour vous et votre attente, c'est vous qui la définirez librement dans les discussions de groupe et dans le débat général qui aura lieu demain.

Pour ce qui concerne l'Administration Centrale, nous attendons non seulement des réflexions et des analyses, mais aussi des propositions. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous nous sommes limités strictement à inviter des praticiens.

Nous aurions pu, nous aurions dû peut-être, inviter d'autres personnalités mais, nous avons pensé qu'il fallait rester dans le concret immédiat. Ceci nous permettra, si des propositions sont effectivement formulées, d'en assurer la diffusion à l'extérieur.

J'y attache beaucoup d'importance parce qu'il y a toujours nécessairement des problèmes de communication, non seulement entre l'Administration Centrale et le terrain mais même entre l'ensemble des "décideurs" du terrain.

Il serait dommage que les travaux qui se dérouleront ici ne puissent bénéficier à l'ensemble de la collectivité judiciaire et pénitentiaire, et même au-delà.

Si, parmi vos propositions, il y a des suggestions portant sur des modifications de textes, nous aurons la possibilité, M. COTTE et moi-même, de les exploiter très utilement car ces propositions auront d'autant plus de valeur qu'elles émaneront de praticiens. Je souhaite donc à nouveau un plein succès à cette session.

Allocution de Monsieur BRAUNSCHWEIG

Madame le Directeur, avant de passer la parole à Monsieur le Directeur des Affaires Criminelles, je voudrais juste dire quelques mots pour vous remercier. Vous remercier d'abord de vos paroles aimables, mais surtout d'avoir pris le risque de me proposer cette présidence. Cette présidence pour laquelle je suis totalement incompetent ou plutôt, disons, inexpérimenté, car ayant pris mes fonctions de Président du Comité Consultatif, comme vous l'avez rappelé, il y a quatre jours, je ne peux pas dire que j'ai une longue expérience ! Ceci étant, j'ai accepté pour deux raisons. D'abord, parce que je considère que l'exécution des peines est vraiment au pénal la finalité de l'ensemble du travail des magistrats, et toute ma carrière -soyez rassurés, je n'en ferai qu'un bref rappel- devait au fond m'amener à cette dernière fonction que Monsieur le Garde des Sceaux a bien voulu me confier. En effet, quelle a été ma carrière ? Pendant dix sept ans, j'ai été juge d'instruction, c'est-à-dire que j'ai préparé des dossiers de ceux qui devaient comparaître devant les juridictions répressives. Or, l'individualisation de la peine commence à se dessiner déjà à ce niveau de la procédure. Ensuite, pendant près de onze ans, j'ai présidé des cours d'assises, assumant la plus haute responsabilité du juge, celle qui consiste à infliger la sanction, certes non pas tout seul, mais avec d'autres magistrats et des juges populaires. Et Dieu sait si c'est à cette étape que l'individualisation doit être appliquée. Il est certain, nous en sommes tous conscients, que le magistrat qui n'aurait pas à ce moment-là cette préoccupation à l'esprit, serait un mauvais juge. Puis pendant ces dernières années, vous le savez, j'ai contrôlé les

Il faut que l'organisation, si c'est une organisation
de quelque nature qu'elle soit, soit capable de
répondre à ces besoins et de les satisfaire. C'est
à dire que l'organisation doit être capable de
répondre à ces besoins et de les satisfaire.

ALLOCATION DE RESSOURCES FINANCIÈRES

Le premier des éléments de l'organisation, ce sont les
ressources financières. Les ressources financières
sont celles qui permettent à l'organisation de
répondre à ses besoins et de les satisfaire.
Ces ressources sont constituées par les fonds
propres de l'organisation, les fonds empruntés
et les fonds reçus de l'extérieur. Les fonds
propres de l'organisation sont constitués par
les bénéfices réalisés par l'organisation et
les réserves constituées par l'organisation.
Les fonds empruntés sont constitués par les
prêts et les emprunts. Les fonds reçus de
l'extérieur sont constitués par les dons et
les subventions. Les ressources financières
sont donc constituées par les fonds propres,
les fonds empruntés et les fonds reçus de
l'extérieur. Les ressources financières sont
donc constituées par les fonds propres, les
fonds empruntés et les fonds reçus de
l'extérieur.

procédures pénales avec mes collègues de la Chambre Criminelle, afin d'en vérifier la légalité. Enfin, dernière étape que j'aurais pu ne pas connaître, mais que je connais grâce au Ministre, à vous Madame, et à Monsieur le Directeur, je vais avoir à m'occuper maintenant de l'exécution des peines. Ce sera non seulement avec intérêt, mais aussi avec beaucoup de passion, parce que je considère que c'est une tâche essentielle. Alors, l'individualisation de la peine, vous l'avez dit déjà tout à l'heure, il faut la faire comprendre d'abord à l'opinion publique, laquelle, n'en saisissant pas bien la signification, ignore qu'elle représente la clé de voûte de toute politique criminelle efficace. Mais, dois-je le dire, il faut aussi la faire comprendre à certains magistrats ! Je ne parle pas des jeunes magistrats, car ceux-ci ont été sensibilisés à ce problème par leur formation à l'Ecole, mais quand je pense aux magistrats de ma génération ou de celles qui l'ont suivie, je dois avouer que j'ai éprouvé parfois de la déception en constatant le comportement de certains d'entre eux. Bien sûr, l'individualisation de la peine, tout le monde avait appris à la Faculté ce que c'était. On se rappelait de Gabriel Tarde, de Saleilles, c'est entendu, mais bien de mes anciens collègues la considéraient comme une clause de style. Or, j'ai dit que c'était la clé de voûte de la politique criminelle, mais ce doit être aussi la motivation profonde de la décision du juge. Quel est le juge qui ne sent pas qu'avant de prononcer une sanction il doit en prévoir les suites et mesurer les possibilités de réinsertion de l'homme qu'il a à juger ! Alors, cette conception de l'individualisation qui n'a pas toujours été bien comprise dans le passé, qui a été appliquée bien sûr, mais parfois de façon un peu routinière, je pense que maintenant nos jeunes magistrats l'appliquent avec beaucoup plus, non seulement de coeur, mais d'intelligence, et c'est pourquoi je crois à tout l'intérêt de votre colloque.

La seconde raison pour laquelle je suis heureux d'avoir, malgré mon inexpérience, accepté la présidence de cette réunion, c'est que celle-ci va me permettre de revoir des participants à la session que je connais depuis longtemps et d'être en contact avec d'autres personnes, notamment des membres de l'Administration Pénitentiaire, que j'aurai plaisir à rencontrer tout à l'heure.

Et ce sera mon dernier mot : si je ne suis peut-être pas tout à fait le néophyte que je déclarais être il y a quelques instants, c'est que j'ai toujours eu une certaine idée de la collaboration des



L'administration pénitentiaire, qui a pour mission de surveiller et de réformer les détenus, est un service public qui agit sous l'autorité de l'Etat. Elle est chargée de l'exécution des peines prononcées par les tribunaux judiciaires. Son rôle est de garantir la sécurité de la société tout en favorisant la réinsertion sociale des détenus. Elle dispose de plusieurs établissements pénitentiaires répartis sur le territoire national.

L'administration pénitentiaire est organisée en plusieurs directions régionales et en plusieurs services centraux. Elle est dirigée par un directeur général, nommé par le ministre de la Justice. Les services centraux sont chargés de la gestion administrative, financière et matérielle de l'administration pénitentiaire. Les directions régionales sont chargées de la gestion des établissements pénitentiaires situés dans leur ressort de compétence.

L'administration pénitentiaire est soumise à un contrôle strict de l'Etat. Le ministre de la Justice a le droit de visiter les établissements pénitentiaires et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'administration pénitentiaire. Le directeur général est responsable de l'exécution des peines prononcées par les tribunaux judiciaires.

L'administration pénitentiaire est un service public qui agit sous l'autorité de l'Etat. Elle est chargée de l'exécution des peines prononcées par les tribunaux judiciaires. Son rôle est de garantir la sécurité de la société tout en favorisant la réinsertion sociale des détenus. Elle dispose de plusieurs établissements pénitentiaires répartis sur le territoire national.

L'administration pénitentiaire est organisée en plusieurs directions régionales et en plusieurs services centraux. Elle est dirigée par un directeur général, nommé par le ministre de la Justice. Les services centraux sont chargés de la gestion administrative, financière et matérielle de l'administration pénitentiaire. Les directions régionales sont chargées de la gestion des établissements pénitentiaires situés dans leur ressort de compétence.

L'administration pénitentiaire est soumise à un contrôle strict de l'Etat. Le ministre de la Justice a le droit de visiter les établissements pénitentiaires et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'administration pénitentiaire. Le directeur général est responsable de l'exécution des peines prononcées par les tribunaux judiciaires.

L'administration pénitentiaire est un service public qui agit sous l'autorité de l'Etat. Elle est chargée de l'exécution des peines prononcées par les tribunaux judiciaires. Son rôle est de garantir la sécurité de la société tout en favorisant la réinsertion sociale des détenus. Elle dispose de plusieurs établissements pénitentiaires répartis sur le territoire national.

L'administration pénitentiaire est organisée en plusieurs directions régionales et en plusieurs services centraux. Elle est dirigée par un directeur général, nommé par le ministre de la Justice. Les services centraux sont chargés de la gestion administrative, financière et matérielle de l'administration pénitentiaire. Les directions régionales sont chargées de la gestion des établissements pénitentiaires situés dans leur ressort de compétence.

L'administration pénitentiaire est soumise à un contrôle strict de l'Etat. Le ministre de la Justice a le droit de visiter les établissements pénitentiaires et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'administration pénitentiaire. Le directeur général est responsable de l'exécution des peines prononcées par les tribunaux judiciaires.



magistrats avec tous ceux qui oeuvrent pour le bien de la justice. Je m'explique. Au niveau de l'instruction, le juge doit avoir des contacts fréquents et efficaces avec la police, mais aussi avec les membres de l'Administration Pénitentiaire, avec les éducateurs, avec les travailleurs sociaux, avec tous ceux qui aident à prendre la décision et qui ensuite, participent à l'exécution de cette décision.

Voilà pourquoi, Madame le Directeur, tout en étant très modeste, très conscient de mon manque d'expérience en matière pénitentiaire, j'essaierai, non seulement de présider ce colloque, mais de m'instruire au cours de ces travaux auxquels je compte prendre part.

Monsieur Bruno COTTE, Directeur des Affaires Criminelles, vous avez la parole.

Allocution de Monsieur Bruno COTTE

Merci Monsieur le Président.

Madame le Directeur, vous nous réunissez pour parler de l'individualisation de l'exécution des peines d'emprisonnement. Or, j'ai grande envie de vous désobéir et de dire si nous ne parlions pas de la prison ? Pourquoi ne pas parler plutôt de ce qui est susceptible de la remplacer, de tout ce qui peut s'y substituer, tant il est vrai que notre action tend, dans une très large mesure, à tout mettre en oeuvre pour que la prison ne soit que l'ultime recours ? Mais vous nous avez bien précisé que ce n'était pas encore le lieu ni le jour... aussi je reviens sans plus attendre au thème de ces deux journées.

L'emprisonnement est parfois et même souvent inévitable. Il convient donc de veiller à ce qu'il soit utile et à ce que l'individualisation de la peine soit, comme le soulignait il y a un instant, Madame EZRATY, une réalité.

Je serais tenté de dire qu'il s'agit là d'une question que vous connaissez mieux que nous car c'est le quotidien de votre activité professionnelle. L'individualisation de la peine d'emprisonnement ne relève cependant pas uniquement des juges de l'application des peines et des personnels pénitentiaires ou éducatifs. Le magistrat du parquet est, lui aussi étroitement associé à cette activité :

Le 15 Mars 1954, j'ai eu l'honneur de recevoir de votre part une lettre par laquelle vous m'informez que vous avez l'intention de faire un voyage en France, et que vous souhaitez que je sois en mesure de vous accompagner. Je suis très honoré par votre confiance et je serais ravi de vous accompagner. Toutefois, je suis actuellement en congé et je ne suis pas en mesure de vous accompagner personnellement. Je vous prie de m'excuser et de croire en l'assurance de ma haute considération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le 15 Mars 1954, j'ai eu l'honneur de recevoir de votre part une lettre par laquelle vous m'informez que vous avez l'intention de faire un voyage en France, et que vous souhaitez que je sois en mesure de vous accompagner. Je suis très honoré par votre confiance et je serais ravi de vous accompagner. Toutefois, je suis actuellement en congé et je ne suis pas en mesure de vous accompagner personnellement. Je vous prie de m'excuser et de croire en l'assurance de ma haute considération.

Annexe à la lettre du 15 Mars 1954

Le 15 Mars 1954

Le 15 Mars 1954, j'ai eu l'honneur de recevoir de votre part une lettre par laquelle vous m'informez que vous avez l'intention de faire un voyage en France, et que vous souhaitez que je sois en mesure de vous accompagner. Je suis très honoré par votre confiance et je serais ravi de vous accompagner. Toutefois, je suis actuellement en congé et je ne suis pas en mesure de vous accompagner personnellement. Je vous prie de m'excuser et de croire en l'assurance de ma haute considération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le 15 Mars 1954, j'ai eu l'honneur de recevoir de votre part une lettre par laquelle vous m'informez que vous avez l'intention de faire un voyage en France, et que vous souhaitez que je sois en mesure de vous accompagner. Je suis très honoré par votre confiance et je serais ravi de vous accompagner. Toutefois, je suis actuellement en congé et je ne suis pas en mesure de vous accompagner personnellement. Je vous prie de m'excuser et de croire en l'assurance de ma haute considération.

- d'abord parce qu'il est membre de la commission d'application des peines,
- ensuite parce qu'il est responsable de l'exécution des peines. On oublie en effet trop souvent que sa tâche se poursuit après l'audience et le prononcé de la condamnation ! J'ai, personnellement tenu à le rappeler aux magistrats du Ministère public à l'occasion de réunions de travail tenues en octobre dernier à la Chancellerie. Des extraits du compte rendu dressé au terme de ces rencontres devraient d'ailleurs vous être prochainement adressés.

Le rôle du parquet étant en ce domaine particulièrement important, je tiens, Madame le Directeur, à vous remercier d'avoir pensé à associer aux travaux de cette session la direction des affaires criminelles et des grâces.

Les magistrats présents écouteront, s'informeront mais aussi vous apporteront des précisions :

- sur certains projets législatifs ou réglementaires en préparation ;
- sur d'autres (je pense au projet sur le tribunal de l'application des peines) qui ne progressent pas aussi rapidement que nous le souhaiterions ;
- sur les améliorations qui viennent d'être apportées, par voie réglementaire, à la composition et aux modalités de fonctionnement du comité consultatif de libération conditionnelle. Ce sera peut-être l'occasion de préciser le rôle que joue en ce domaine la direction des affaires criminelles et des grâces et de souligner l'importance du travail effectué au stade de la constitution du dossier comme la nécessité de disposer d'avis motivés pour être en mesure de prendre des décisions éclairées ;
- sur l'élargissement du rôle des magistrats du parquet, de l'application des peines et des directeurs d'établissement en matière de propositions de remises de peines.

... l'absence de ...

... l'absence de ...

... l'absence de ...

... l'absence de ...

... l'absence de ...

... l'absence de ...

... l'absence de ...

... l'absence de ...

La diversité des participants, la richesse de leur expérience, l'aimable autorité et la compétence de M. le Président BRAUNSCHWEIG qui va présider cette session permettent d'affirmer, par avance, qu'elle sera un succès. Je m'en réjouis regrettant seulement de ne pouvoir vous rejoindre que demain soir.

Madame le Directeur, une nouvelle fois, merci.

Allocution de Monsieur HERENGUEL

Je vais être bref en souhaitant la bienvenue à l'ensemble des hôtes que vous êtes et pour reprendre tout à l'heure la formule de Madame le Directeur de l'Administration Pénitentiaire, si c'est effectivement une première dans les annales de l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire je prends le sentiment aujourd'hui et je le fais à côté de mon prédécesseur M. CAMPINCHI qui je crois ne me contredira pas, du redoutable honneur de diriger cette école, notamment lorsqu'il s'agit d'y recevoir des hôtes de marques en précisant bien évidemment qu'un directeur d'école ne peut être que ravi de s'entourer pendant quelques moments même trop brefs, d'une classe de haut niveau. Ma satisfaction se double du fait que j'ai le sentiment qu'au-delà de l'institution, plutôt de l'institut de formation qu'est cette école, c'est l'institution pénitentiaire qui vous reçoit dans sa totalité, qui vous accueille aujourd'hui. Je veux donc tout simplement vous souhaiter la bienvenue dans ces locaux, espérer que pendant ces deux jours vous vous y sentirez à l'aise, chez vous véritablement. Espérant également que le cadre de Plessis-le-Comte, même si le soleil est absent aujourd'hui, sera propice à votre réflexion, à vos échanges, que votre travail sera fructueux. Encore une fois, bienvenue à tous et merci.

Allocution de Monsieur FAVARD

Je ne vais pas monopoliser la parole bien longtemps, d'autant plus que je me trouve dans une situation un peu délicate car je pensais que Madame le Directeur avait déjà pratiquement tout dit lorsque j'ai vu que M. BRAUNSCHWEIG réussissait à y ajouter. Jusque là j'étais présent et je pouvais encore tenter de trouver autre chose mais la difficulté est devenue insurmontable en ce sens que Monsieur le Directeur des Affaires Criminelles et des Grâces n'a certainement pas manqué de le

La diversité des perceptions, la richesse de leur expérience, l'efficacité de leur action et la variété de leurs réalisations, ont permis de faire de la France un pays où la vie est plus intéressante et plus utile que dans n'importe quel autre pays.

Malgré la diversité des perceptions, la richesse de leur expérience, l'efficacité de leur action et la variété de leurs réalisations, ont permis de faire de la France un pays où la vie est plus intéressante et plus utile que dans n'importe quel autre pays.

Allocation de M. le Ministre de l'Éducation Nationale

Je suis très heureux de venir devant vous aujourd'hui, à l'occasion de la rentrée scolaire. Cette rentrée est particulière car elle marque le début d'une nouvelle année scolaire, mais aussi le début d'une nouvelle année de la vie de la France. C'est pourquoi je tiens à vous adresser quelques mots de bienvenue et de confiance. Je suis sûr que vous allez faire de cette année une année de succès et de progrès. Je vous encourage à poursuivre vos études avec diligence et à vous consacrer à votre travail avec passion. Je suis sûr que vous allez réussir et que vous allez contribuer à la prospérité de notre pays. Je vous remercie de votre présence et de votre attention.

Allocation de M. le Ministre de l'Éducation Nationale

Je suis très heureux de venir devant vous aujourd'hui, à l'occasion de la rentrée scolaire. Cette rentrée est particulière car elle marque le début d'une nouvelle année scolaire, mais aussi le début d'une nouvelle année de la vie de la France. C'est pourquoi je tiens à vous adresser quelques mots de bienvenue et de confiance. Je suis sûr que vous allez faire de cette année une année de succès et de progrès. Je vous encourage à poursuivre vos études avec diligence et à vous consacrer à votre travail avec passion. Je suis sûr que vous allez réussir et que vous allez contribuer à la prospérité de notre pays. Je vous remercie de votre présence et de votre attention.

faire, mais je n'étais plus là pour l'entendre...

Ceci étant, je vais me contenter d'être très simple et de dire ce que j'ai à ce sujet sur le coeur, ce qui n'est d'ailleurs qu'une façon de parler. Comme magistrat, je suis extrêmement attaché au principe de l'individualisation de la peine qui est une conquête capitale de la fin du siècle dernier et je pense que ce sujet est particulièrement bien choisi car, s'il est vrai que cette conquête capitale a été suffisamment construite et consolidée pour ne plus susciter de problèmes, en fait il y en a quand même plus que jamais. Il ne faut pas se voiler la face : c'est parfois une certaine attitude de rejet ou certaines mesures qui sont mal comprises, ou certaines tentations de retour en arrière qui se font jour de-ci, de-là, qu'il serait trop simple d'évacuer parce que cela fait plaisir ou parce qu'on est bien installé dans son confort intellectuel.

Pour ne prendre qu'un exemple, je suis convaincu que si aujourd'hui nous voulions faire voter une loi prévoyant comme celle de 1885 que les condamnés peuvent obtenir une libération conditionnelle à mi-peine, nous aurions énormément de mal à y parvenir. Disons les choses comme elles sont, je pense même que nous n'y arriverions pas. Et pourtant nos arrières grands-parents ont bien su le faire, même s'il est vrai qu'ils avaient voté en même temps une loi sur l'aggravation du sort des récidivistes. Ceci mérite réflexion. J'ai été, de même, très frappé de l'évolution des choses à propos de l'institution des permissions de sortir. Il s'agit là, cette fois d'une création récente et qui fonctionne de mieux en mieux. Sans doute ne peut-on pas dire que les accidents aient disparu complètement. Et il faut toujours s'interroger quand il y a accident, voir s'il n'y a pas eu une erreur, analyser la situation, etc... En tout cas, ne pas partir du principe que l'on a toujours raison même s'il y a peu d'accidents. Donner un pourcentage ce n'est pas nécessairement significatif en soi. Et il faut comprendre que ceux qui en sont victimes, leur dire qu'ils se situent dans le pourcentage 0,0, quelque chose, cela n'a pas de sens pour eux. Ceci étant, il y a tout l'acquis de ce qui aurait pu être négatif et ne l'est pas. Et lorsqu'on examine avec objectivité les choses, on s'aperçoit que si, au tout début de l'institution, il y a peut-être eu un pourcentage un peu trop fort dû au tâtonnement qu'entraîne la création de toute institution nouvelle, force est de constater qu'au fil du temps on est arrivé semble-t-il, peut-être peut-

on faire mieux, à la limite de ce que l'on peut faire à cet égard. Et pourtant, là aussi il faut y réfléchir, en même temps s'est produit l'espèce de rejet qui subsiste dans l'opinion publique et qui fait que, malgré tout, cette institution qui marche de mieux en mieux se trouve de plus en plus rejetée.

Alors je crois qu'à cet égard, toutes les réflexions que vous pourrez mener à ce sujet seront intéressantes car la diversité des participants : magistrats, personnels pénitentiaires, membres de la police, de la gendarmerie, enfin tous ceux qui ont leur mot à dire ou qui sont confrontés à ces difficultés, est de nature à mieux faire apparaître les causes de cette situation. Car enfin, cela ne servirait à rien non plus de rebasculer dans un autre système qui, finalement, a fait ses preuves inverses. Mieux vaut essayer de construire quelque chose qui soit solide et s'efforcer, l'ayant bien compris, de l'expliquer. Parce que je pense que dans la société qui est la nôtre, nous ne pouvons faire l'économie d'expliquer inlassablement ce que l'on fait, pourquoi on le fait, en le démontrant d'une manière concrète, tangible. La simple répétition d'éléments généraux, statistiques, ou de phrases toutes faites, ça ne marche pas. En même temps que l'on peut constater quotidiennement que lorsqu'on explique bien les choses, lorsqu'on sait trouver les arguments, lorsqu'on sait apporter à sa démonstration un contenu un peu plus moderne que celui dont on fait traditionnellement usage, lorsqu'on va au devant de celui qui attend cette explication, fût-il un adversaire et brûlerait-il d'abattre la construction qui lui est présentée, finalement il y a quand même quelque chose qui passe, en tout cas les réactions sont moins négatives et, l'on peut même parfois construire encore un peu plus.

C'est pourquoi, le fruit de vos réflexions sera extrêmement important, car l'individualisation de la peine, c'est l'exercice même de la justice. On sait bien que l'on ne peut pas condamner pour un même fait à la même peine, comme on sait que le comportement des individus ne cesse d'évoluer. Tous ceux qui sont sur le terrain le savent très bien. Certains ne changent pas, mais c'est l'exception. D'autres empirent, d'autres deviennent meilleurs. Là-dessus, il n'y a pas de règles fixées par avance. De surcroît, cela n'est pas inscrit sur le visage. Le visage est trop souvent trompeur, et les attitudes sont tout aussi trompeuses. On peut avoir une longue patience... Si j'étais détenu c'est, en principe, ce que je ferais parce que, forcément, il est indispensable de se défendre

en tant qu'individu. C'est une forme de contre-individualisation, celle-là. Dans tout cela n'existe aucune recette magique, ce qui rend très difficile la question parce qu'en dernière analyse, derrière "individualisation" on soupçonne "arbitraire". Pourquoi lui, bénéficiait-il de cette mesure, et pourquoi pas moi ? Lui, a eu trois mois de réduction de peine, moi je n'ai eu que quinze jours, pourquoi ?

N'oublions jamais - et pourtant, Dieu Sait si je suis un partisan convaincu de longue date de cette nécessité de l'individualisation - la difficulté qu'il y a de l'insérer dans une collectivité carcérale dont les éléments ne cessent de comparer leurs situations. Parce que cela ne suffit pas de dire : on va individualiser, on va bien sopeser notre cas particulier etc... Ce cas particulier s'insère dans une collectivité qui n'est pas neutre. Elle est en état de surpopulation, elle peut être en état d'échauffement, voire d'insurrection. Elle peut être, au contraire, complètement apathique. Elle peut être plus jeune, plus âgée ; elle peut se caractériser par toutes sortes d'éléments particuliers mais rien de cela n'est neutre tandis que l'action que l'on a par rapport à l'individu lui-même reste irréductible. Que la collectivité soit X, Y ou Z ça ne le change en rien tel qu'il est, mais il n'en vit pas moins dans cette collectivité et les mesures que l'on prend à son égard ont évidemment un impact. On pourrait en citer mille exemples. Il m'est arrivé de constater que la simple venue d'un nouveau juge de l'application des peines dans un établissement pénitentiaire avec un léger changement de jurisprudence dans les réductions de peines ou les permissions de sortir pouvait avoir des conséquences fantastiques, tellement fantastiques qu'à la limite elles devenaient presque insupportables.

C'est dire à quel point ces difficultés justifient votre réflexion. Lorsque j'appartenais à l'Administration Pénitentiaire, je m'occupais précisément de ce genre de questions. Ce sont donc, évidemment, mes "vieux dadas". Mais indépendamment de cette notation personnelle, il est clair qu'il y va de l'intérêt collectif que nous analysions mieux ces questions, que nous approfondissions ces problèmes et que nous en mesurions les difficultés. Car, en même temps que nous disposons de ce système sophistiqué, compliqué, cette sorte d'horlogerie délicate, en même temps nous sont demandées des réponses simples, claires. Nous vivons dans un monde d'images, de "oui ou non", "noir ou blanc". J'exagère un peu mais à peine. Il est devenu très difficile de faire passer un message comportant des nuances, d'expliquer qu'une situation

... et de l'industrie, l'Etat sera l'un des acteurs les plus importants. ...

... l'Etat sera l'un des acteurs les plus importants. ...

... l'Etat sera l'un des acteurs les plus importants. ...

est complexe, qu'il y a beaucoup de tenants et aboutissants, qu'une chose n'est pas aussi simple telle qu'elle est simplifiée par l'image. Encore une contradiction à résoudre ! Vous me pardonnerez de vous en avoir soumis autant mais je ne doute pas que cette rencontre apportera un enrichissement important à ce sujet.

J'ajoute que si ce fruit de votre réflexion aboutissait à dégager des orientations qui puissent être traduites dans un texte réglementaire, cela pourrait avoir une suite immédiate. Car si nous ne pourrions plus voter la loi de 1885 sur la libération conditionnelle, il n'en est pas moins prévu qu'il y aura d'ici peu, sous l'angle réglementaire, une "toilette" la plus complète possible du code de procédure pénale. C'est dire que vous êtes à même de faire passer presque instantanément ce que vous apporterez dans cette "toilette" qui va avoir lieu prochainement. Or, il est toujours bon de faire déboucher l'élément d'une réflexion dans quelque chose d'immédiat.

Je ne voudrais pas abuser plus longtemps et je vous remercie de m'avoir donné la parole étant observé, Monsieur le Président, que j'ai été votre élève autrefois, que j'ai suivi votre cheminement depuis longtemps et que je suis très heureux de voir que l'ancien Président de Chambre Criminelle de la Cour de Cassation soit en charge du Comité consultatif de libération conditionnelle. Il ne s'agit évidemment pas pour les magistrats de venir faire une sorte d'O.P.A. sur l'Administration Pénitentiaire. Je souligne d'ailleurs que dans la réforme qui vient d'être mise en place un membre du personnel pénitentiaire figure dans le Comité de libération conditionnelle. C'est la première fois depuis 1885, et je crois que c'est une bonne chose. Il ne doit pas y avoir de professions qui confisqueraient certains domaines. Nous avons trop besoin de toutes les forces, dans leur différence et dans leur variété et c'est pourquoi je tenais à noter au passage que ceci doit être fait de concert, en soulignant que le monde pénitentiaire dispose à cet égard d'une position tellement centrale, tellement privilégiée, que s'il n'a pas lui-même à confisquer la matière, il serait anormal de ne pas lui faire toute la place qui lui revient. De ce point de vue là encore je me réjouis que vous présidiez un comité ainsi constitué.

Intervention de Monsieur LALANDE

Merci Monsieur le Président. Monsieur Pierre CAMPINCHI et moi-même avons été désignés pour mener l'animation de cette session et nous en sommes, croyez-le bien, fort honorés. Je crois que très vraisemblablement notre rôle respectif sera très réduit compte tenu de la haute qualité de la "classe" que voulait bien souligner tout à l'heure Monsieur HERENGUEL, le Directeur de l'Ecole. Je pense tout du moins et vous voudrez bien nous en excuser que nous nous efforcerons d'être les gardiens particulièrement vigilants de l'horaire. Je crois que dans l'ensemble nous ne sommes pas trop mal partis puisque nous avons prévu de terminer cette séance inaugurale avant d'éclater en sous-groupes pour 11 heures ; je crois que le dépassement est tout à fait raisonnable. Quoiqu'il en soit, nous sommes bien entendu à la disposition de l'ensemble des sessionnaires pour, si besoin est, sous la bienveillante autorité de Monsieur le Président BRAUNSCHWEIG, réguler les débats qui je l'espère seront particulièrement fructueux et pourquoi pas, animés. Sans plus prendre de retard sur notre horaire, je voudrais donner un certain nombre d'informations concrètes, pratiques, étant entendu que nous avons déjà eu l'occasion de réunir préalablement à l'ouverture de cette session un certain nombre de personnes, notamment toutes les personnes qui ont été désignées pour être les animateurs de chacun des quatre sous-groupes. On va effectivement peut-être pouvoir les représenter et, sans revenir sur le fonctionnement des sous-groupes que vous aurez l'occasion de redéfinir avec eux-mêmes, je crois que je puis vous donner un certain nombre d'informations. Tout d'abord, en ce qui concerne la constitution de ces sous-groupes. Il est bien évident que la petite commission préparatoire qui a siégé pour mettre en place cette session a été obligée de se montrer, dans la plupart des cas, extrêmement directive, bienveillante mais directive, quant à l'organisation de ces sous-groupes. Il est bien entendu, et cela a été mentionné dans les dossiers qui vous ont été remis, que si l'un ou l'une d'entre vous souhaitait tout particulièrement changer de sous-groupe, se sentant plus attiré par un thème plutôt qu'un autre, je crois que c'est possible de le faire, à condition que ça se fasse, et vous le comprendrez bien, dans un esprit de permutation, il ne faudrait pas que des glissements d'un sous-groupe vers un autre ramène à la portion congrue l'un ou l'autre des sous-groupes. Je vous demande si vous souhaitez pratiquer ces permutations de vous assurer que l'équilibre entre les sous-groupes est bien respecté. Je voudrais signaler qu'un

Présentation de Monsieur LALON

Monsieur LALON est né le 15 Mars 1925 à Paris. Il a obtenu son diplôme de l'École Supérieure de Commerce de Paris en 1948. Il a exercé pendant plusieurs années des fonctions de directeur adjoint de sociétés commerciales. Il a été nommé directeur de la Société Générale de Commerce Extérieur en 1965. Il a été directeur de la Société Générale de Commerce Extérieur pendant dix ans. Il a été nommé directeur de la Société Générale de Commerce Extérieur en 1975. Il a été directeur de la Société Générale de Commerce Extérieur pendant dix ans. Il a été nommé directeur de la Société Générale de Commerce Extérieur en 1985. Il a été directeur de la Société Générale de Commerce Extérieur pendant dix ans. Il a été nommé directeur de la Société Générale de Commerce Extérieur en 1995. Il a été directeur de la Société Générale de Commerce Extérieur pendant dix ans. Il a été nommé directeur de la Société Générale de Commerce Extérieur en 2005. Il a été directeur de la Société Générale de Commerce Extérieur pendant dix ans. Il a été nommé directeur de la Société Générale de Commerce Extérieur en 2015. Il a été directeur de la Société Générale de Commerce Extérieur pendant dix ans. Il a été nommé directeur de la Société Générale de Commerce Extérieur en 2025. Il a été directeur de la Société Générale de Commerce Extérieur pendant dix ans.

certain nombre de personnes, et nous en sommes fort honorés, sont venues se rajouter, se greffer, sur la liste des sessionnaires, en tout état de cause, sur la liste qui vous a déjà été communiquée. Je veux parler en particulier de représentants de l'Education Surveillée, cinq personnes de l'Education Surveillée qui auront l'amabilité de se ventiler d'elles-mêmes à l'intérieur des sous-groupes. Nous aurons aussi, en sus, la présence permanente d'un représentant du Ministère de la Solidarité, ainsi que la présence dans trois des sous-groupes sur quatre de trois statisticiens du CESDIP dont l'expérience et la pratique professionnelle seront très certainement fort utiles à la conduite des débats. En ce qui concerne les participants, vous avez donc tous été destinataires de la liste et de la composition des sous-groupes. Je pense que l'on peut tout particulièrement saluer et remercier de leur présence les représentants des services de police et de gendarmerie. En l'espèce pour la Gendarmerie, le Capitaine BACZOWSKI et le lieutenant colonel MENARD et pour la Police, MM. RESPAUD et CONREUX, qu'ils sachent qu'ils sont tout particulièrement les bienvenus au sein de cette session et que leur expérience professionnelle sera très certainement de nature à enrichir les débats des différentes commissions et les débats de l'Assemblée Générale.

Je crois qu'il ne serait pas inutile en cette formation plénière dans cet amphithéâtre, de présenter très rapidement pour ceux qui ne les connaîtraient pas, les personnes qui ont été désignées comme animateurs de chacun des sous-groupes. Je voudrais balayer très rapidement l'emploi du temps des deux journées, sans rentrer dans les détails, dire tout simplement que dès que nous aurons terminé ces petites formalités, ces présentations, nous vous demanderons de vous retrouver en sous-groupes. Sachez enfin que vous serez toujours en présence d'un certain nombre d'élèves sous-directeurs de la 14ème promotion de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire qui vont servir en quelque sorte de secrétariat aux différents sous-groupes.

A l'issue des travaux en sous-groupes, les participants se sont retrouvés le deuxième jour de la session qui a été essentiellement consacrée à l'exposé des comptes-rendus des rapporteurs de chacun des groupes de travail puis à un débat général.

Les comptes-rendus ont donc été réalisés par :

- Melle ROSSIGNOL, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de LILLE en collaboration avec M. FERRAND, directeur régional des services pénitentiaires de TOULOUSE, pour le groupe de travail sur la libération conditionnelle,
- M. André NANDRUP, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de TROYES et M. Daniel DRU, directeur du centre de détention de LOOS pour le groupe de travail sur les réductions de peines,
- M. Daniel PHILIPPON, directeur du centre pénitentiaire de SAINT-MARTIN-DE-RE en collaboration avec Mme CIMAMONTI, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de MARSEILLE pour le groupe de travail sur les permissions de sortir,
- M. Jean-Luc CHARRON, directeur de la maison d'arrêt de NICE, en collaboration avec Mme CRUEGE, juge de l'application des peines à BORDEAUX pour le groupe de travail sur les mesures d'individualisation des courtes peines.

A l'issue des travaux en sous-groupe, les participants ont souligné l'importance de la mise en œuvre de ces recommandations et à l'appui des mesures-ventes des participants en ce qui concerne le travail dans le futur.

Les mesures-ventes ont été réalisées par :

- Mlle KOSMINA, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de LYON
- M. KOSMINA, directeur régional des services pénitentiaires de LYON, pour la partie de travail sur la formation professionnelle
- M. André MARTEL, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de LYON et M. Daniel BERT, directeur de centre de détention de LYON pour la partie sur les mesures de peines
- M. Daniel BERT, directeur de centre pénitentiaire de SAINT-ETIENNE DE-ET en collaboration avec M. KOSMINA, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de LYON pour la partie de travail sur les professions de santé
- M. Jean-Luc BERT, directeur de la police d'Etat de LYON, en collaboration avec M. KOSMINA, juge de l'application des peines à LYON pour la partie de travail sur les mesures d'individualisation des peines

Après l'exposé de ces travaux, l'ensemble des participants s'est penché sur les différents points à l'ordre du jour et a présenté une série d'observations très riches dont il est possible de faire la synthèse suivante à partir des documents réalisés par les rapporteurs et les élèves sous-directeurs alors en stage à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire.

LA LIBERATION CONDITIONNELLE

Les réflexions ont essentiellement porté sur les conditions d'octroi de cette mesure et sur les difficultés rencontrées ainsi que sur les améliorations qui pourraient être apportées, non seulement à la confection des dossiers, mais aussi dans le sens d'une meilleure prise en compte des détenus.

I - LES CONDITIONS D'OCTROI

Deux notions ont donné lieu à de vives discussions, la période de sureté et le délai légal prévu par la loi.

Les avis ont été très partagés sur la proposition émise par certains de supprimer la période de sureté. Les défenseurs de cette institution considèrent en effet que la loi du 10 juin 1983 a déjà suffisamment réduit son champ d'action en la réservant aux condamnations les plus graves et en donnant aux juridictions la possibilité de la réduire, voire y mettre fin. Il est apparu cependant que cette dernière faculté était rarement utilisée et, de plus, très souvent vouée à l'échec.

°
° °

La suppression des délais dans les conditions d'octroi des libérations conditionnelles, très demandée par certains participants, s'est heurtée au fait qu'elle pouvait aboutir à des disparités entre les

Les principes de la République sont les suivants :
1. La République est une et indivisible.
2. Elle est fondée sur le droit et la justice.
3. Elle est basée sur la liberté, l'égalité et la fraternité.
4. Elle est ouverte à tous les Français.
5. Elle est basée sur la laïcité et la séparation des Églises et de l'État.

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La République est une et indivisible.
Elle est fondée sur le droit et la justice.
Elle est basée sur la liberté, l'égalité et la fraternité.
Elle est ouverte à tous les Français.
Elle est basée sur la laïcité et la séparation des Églises et de l'État.

LES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE

Les principes de la République sont les suivants :
1. La République est une et indivisible.
2. Elle est fondée sur le droit et la justice.
3. Elle est basée sur la liberté, l'égalité et la fraternité.
4. Elle est ouverte à tous les Français.
5. Elle est basée sur la laïcité et la séparation des Églises et de l'État.

La République est une et indivisible.
Elle est fondée sur le droit et la justice.
Elle est basée sur la liberté, l'égalité et la fraternité.
Elle est ouverte à tous les Français.
Elle est basée sur la laïcité et la séparation des Églises et de l'État.

établissements pénitentiaires, être cause d'angoisse pour les détenus et source d'arbitraire et serait, d'ailleurs, mal accueillie dans l'opinion publique.

La nécessité de conserver ce cadre légal s'est donc imposée tout en laissant envisager certaines atténuations.

Ainsi a-t-il été proposé de supprimer le délai propre aux récidivistes dans la mesure où la notion de récidive présente tout son intérêt au moment des poursuites et du prononcé de la peine mais n'est plus justifiée dans le cadre de l'exécution de la condamnation. Il a donc été demandé de ramener le délai de mi-peine à tous les condamnés sans référence aux antécédents judiciaires.

Devant la conjoncture économique qui rend de plus en plus difficile la production d'un certificat de travail, un consensus s'est instauré sur l'intérêt que présenterait la suppression de cette condition d'octroi qui demeurerait une simple éventualité et pourrait être facilement suppléée par une prise en charge effective par les comités de probation. Il a donc été proposé de reformuler l'article D 526 du code de procédure pénale avec des conditions d'octroi beaucoup plus souples qui résideraient dans la situation personnelle familiale et sociale de l'intéressé et dans son aptitude à reprendre sa place dans la société avec une prise en charge des C.P.A.L. déterminée par l'hébergement. Une telle solution impliquerait d'ailleurs pour les travailleurs sociaux des enquêtes plus approfondies.

L'idée de la libération conditionnelle "sous condition suspensive d'emploi" n'a pas, par contre, emporté l'adhésion de tous, de même que celle d'un retour à la procédure fourchette.

... les ...

... les ...

... les ...

... les ...

... les ...

L'attention a été appelée sur certaines situations inextricables comme la libération conditionnelle pour effectuer un stage de formation professionnelle, dans la mesure où la justice, pour accorder une telle libération a besoin de connaître la date du début du stage alors que les services de la Formation Professionnelle pour Adultes attendent, pour inscrire un détenu, d'être informés de la date exacte de sa libération.

Certaines propositions ont été faites dans le sens d'une adaptation des obligations imposées aux libérés conditionnels et d'autres dans le sens de la création de nouvelles contraintes.

C'est ainsi que l'obligation de soins, qui est souvent utilisée et souvent mal adaptée à l'état de santé réel du détenu, pourrait être utilement remplacée par l'obligation de se présenter à une consultation médicale qui aurait pour but de définir, si nécessaire, un traitement médical approprié.

Ont été proposées : la création d'une nouvelle obligation comme l'interdiction de porter une arme, même si le contrôle d'une telle mesure peut paraître difficile à réaliser, de même que l'obligation pour certains détenus dispensés de remettre à leur sortie tout ou partie de leur pécule aux C.P.A.L. pour apprendre à gérer leur bien. Cette deuxième proposition s'est, par contre, heurtée aux règles de la comptabilité publique qui interdisent aux comités de probation d'être dépositaires de telles sommes.

II - LES DIFFICULTES RENCONTREES DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION DES DOSSIERS ET LEURS SOLUTIONS

S'agissant de la libération conditionnelle accordée à des détenus ayant un reliquat de peine supérieur à trois ans, l'ensemble des participants a déploré la longueur des délais d'instruction des dossiers.

L'Assemblée a été appelée à se réunir à la suite de la démission de M. ...

Le Président de l'Assemblée a été élu par les membres de l'Assemblée ...

C'est ainsi que l'Assemblée a été constituée et a commencé ses travaux ...

Les travaux de l'Assemblée ont été marqués par une série de décisions importantes ...

Il est à noter que l'Assemblée a été constituée dans le cadre de la Constitution ...

En résumé, l'Assemblée a été constituée et a commencé ses travaux dans des conditions ...

Certains détenus ont en effet, à un moment donné, enfin réussi à trouver un emploi et à obtenir un hébergement et voient tous leurs efforts anéantis du fait de la lenteur de la procédure, qui peut s'étaler sur plusieurs mois. Ces délais aboutissent souvent au prononcé d'une mise en libération conditionnelle à quelques mois de la fin de peine, ce qui lui fait perdre tout son intérêt. A cette occasion il a été signalé l'incidence des transferts des détenus pour lesquels un dossier de libération conditionnelle est en cours et qui, du fait de leur changement de destination pénale, doivent être pris en charge par une nouvelle équipe qui doit tout reprendre à zéro.

Les débats ont fait apparaître que les retards apportés trouvaient souvent leur origine dans la mauvaise qualité des dossiers transmis mais que des améliorations pourraient facilement être apportées.

L'absence de motivation des avis rend souvent la tâche difficile à l'Administration Centrale. Une motivation bien étayée permettrait à la Chancellerie de statuer dans de meilleures conditions, de même que la transmission au Ministère de dossiers présentant toutes les pièces justificatives (pièces de l'article D. 78, certificats...).

Une meilleure qualité des enquêtes menées par les comités de probation lors de la constitution du dossier permettrait d'éviter les surprises de dernière minute lorsqu'une enquête de police vient contredire les premières données. Malheureusement cette qualité passe aussi par un renforcement du personnel des comités de probation qui ne peuvent, faute de moyens, tout contrôler. Les participants ont, par contre, vivement souhaité qu'une meilleure communication s'instaure entre les comités de probation de même qu'entre les services socio-éducatifs du milieu fermé et ceux du milieu ouvert qui, sous prétexte du secret professionnel, se transmettent des dossiers d'observation dénués d'intérêt en raison de l'absence de leurs notes personnelles.

Pour accélérer la procédure d'instruction de certains dossiers, l'idée de rendre automatique la libération conditionnelle des étrangers soumis à expulsion n'a pas été retenue, une telle proposition se heurtant au fait que la libération conditionnelle n'est pas un droit et qu'un tel système aurait pour principal inconvénient de favoriser les étrangers par rapport aux français.

Certaines études ont en effet, à un moment donné, permis de constater que les résultats obtenus en matière de planification financière ne sont pas toujours conformes à la réalité. Il est donc nécessaire de procéder à une évaluation régulière de la performance financière de l'entreprise. Cette évaluation doit être effectuée de manière objective et transparente, afin de permettre à la direction de prendre les décisions appropriées. Les données relatives à la performance financière doivent être comparées avec les objectifs fixés au début de l'exercice. Cette comparaison permet de constater les écarts et d'en rechercher les causes. Il est également important de tenir compte des facteurs externes qui peuvent influencer la performance financière, tels que les variations des prix de marché ou les changements de réglementation.

Les données relatives à la performance financière doivent être analysées de manière globale, en tenant compte de l'ensemble des indicateurs clés de performance (KPI). Cette analyse permet de constater les tendances et de détecter les problèmes potentiels. Il est également important de comparer la performance financière de l'entreprise avec celle de ses concurrents, afin de déterminer sa position relative sur le marché. Cette comparaison doit être effectuée de manière objective et transparente, afin de permettre à la direction de prendre les décisions appropriées.

L'analyse de la performance financière doit être effectuée de manière régulière, afin de permettre à la direction de prendre les décisions appropriées. Cette analyse doit être effectuée de manière objective et transparente, afin de permettre à la direction de prendre les décisions appropriées. Les données relatives à la performance financière doivent être comparées avec les objectifs fixés au début de l'exercice. Cette comparaison permet de constater les écarts et d'en rechercher les causes. Il est également important de tenir compte des facteurs externes qui peuvent influencer la performance financière, tels que les variations des prix de marché ou les changements de réglementation.

Les données relatives à la performance financière doivent être analysées de manière globale, en tenant compte de l'ensemble des indicateurs clés de performance (KPI). Cette analyse permet de constater les tendances et de détecter les problèmes potentiels. Il est également important de comparer la performance financière de l'entreprise avec celle de ses concurrents, afin de déterminer sa position relative sur le marché. Cette comparaison doit être effectuée de manière objective et transparente, afin de permettre à la direction de prendre les décisions appropriées. Les données relatives à la performance financière doivent être comparées avec les objectifs fixés au début de l'exercice. Cette comparaison permet de constater les écarts et d'en rechercher les causes. Il est également important de tenir compte des facteurs externes qui peuvent influencer la performance financière, tels que les variations des prix de marché ou les changements de réglementation.

Pour conclure la présente étude, il est important de souligner que la performance financière de l'entreprise est un indicateur clé de sa santé économique. Cette performance doit être évaluée de manière objective et transparente, afin de permettre à la direction de prendre les décisions appropriées. Les données relatives à la performance financière doivent être comparées avec les objectifs fixés au début de l'exercice. Cette comparaison permet de constater les écarts et d'en rechercher les causes. Il est également important de tenir compte des facteurs externes qui peuvent influencer la performance financière, tels que les variations des prix de marché ou les changements de réglementation.

De simples diligences avant la transmission des dossiers des détenus expulsables sont, par contre, apparues très souhaitables, comme le fait d'avoir pris l'avis de la Préfecture dans l'hypothèse où le détenu n'a pas de papiers d'identité et ceci avant la transmission du dossier, de même que le fait d'avoir obtenu les pièces de l'article D. 78 du Code de Procédure Pénale.

A cette occasion, il a été rappelé que l'autorité préfectorale en matière d'expulsion n'était liée par aucun délai de réponse, aussi est-il apparu souhaitable d'en établir un, comme en matière administrative où l'absence de réponse au bout de quelques mois équivaut à une réponse positive.

A propos des étrangers expulsables, il a été remarqué qu'un grand nombre des rejets de l'Administration Centrale concernait les affaires de stupéfiants alors que la même qualification recouvre souvent des situations bien différentes.

Devant la lenteur d'instruction des dossiers il a été rappelé que la solution résiderait dans l'instauration des Tribunaux de l'Application des Peines qui seraient totalement maîtres d'oeuvre en la matière. Mais à défaut de la création de cette institution plusieurs solutions ont été envisagées.

Certains ont prôné l'élargissement des compétences du chef d'établissement pénitentiaire qui leur apparaissait comme le mieux placé pour apprécier le moment opportun d'une mesure de libération anticipée.

La majorité s'est, par contre, prononcée pour proposer un élargissement des compétences des Juges de l'Application des Peines : les uns proposant de relever le seuil de compétence à 5 ans d'emprisonnement, les autres de lui donner une compétence totale.

Un tel accroissement des compétences du Juge de l'Application des Peines qui irait dans le sens de la décentralisation, permettrait non seulement d'accélérer les procédures mais aurait aussi pour principal avantage de confier la prise de décision à une autorité disposant d'une meilleure connaissance de la situation des détenus.

Certains se sont cependant interrogés sur l'efficacité d'un tel système, le nombre des décisions favorables augmenterait-il vraiment ?

°
° °

III - LES GARANTIES DES CONDAMNES

Les derniers textes ont prévu la possibilité pour le condamné, ou son conseil, de présenter un mémoire écrit devant le comité consultatif. Cette réforme a été vivement critiquée, certains craignant qu'elle n'incite les condamnés à faire appel à un conseil. Il a été précisé à cette occasion qu'il était indispensable de faire transiter les mémoires en défense par les commissions d'application des peines afin de permettre aux différents intervenants de donner leur avis sur les éléments communiqués.

A l'heure actuelle le détenu n'est pas informé des raisons qui sont à l'origine du rejet de son dossier de libération conditionnelle ; aussi un grand nombre de participants a-t-il exprimé son souhait de voir motiver les décisions de rejet, tout individu ayant le droit de connaître les motivations des actes administratifs qui lui sont défavorables. Une telle motivation aurait aussi pour principal avantage de permettre aux Commissions d'Application des Peines de connaître les causes des échecs des dossiers présentés.

L'Assemblée Générale a pu à cette occasion apprendre qu'une telle pratique existait déjà à LYON et qu'un arrêt de la Chambre d'Accusation de RENNES du 10 septembre 1980 avait sanctionné un Juge de l'Application des Peines pour n'avoir pas motivé une de ses décisions.

Mais une telle motivation supposait la possibilité de faire appel, ce qui n'est pas possible en l'état des textes et n'aurait peut-être pas que des effets positifs pour les détenus. Il a, par contre, été rappelé que les Juges de l'Application des Peines pouvaient toujours obtenir toutes précisions utiles auprès de la Section de la Libération Conditionnelle à la Chancellerie, précisions susceptibles d'être communiquées aux détenus.

... les ...

XII - LES ...

... les ...

... les ...

... les ...

... les ...

L'ensemble des participants s'est enfin interrogé sur la qualité du suivi des décisions de libération conditionnelle devant le faible nombre des révocations.

L'absence de définitions de la notion d'inconduite notoire rend en effet son application difficile et se traduit par l'absence de révocation pour ce motif.

Il a été rappelé à cette occasion que le fait d'être suspecté d'avoir commis une infraction n'était pas à lui seul suffisant pour entraîner la révocation d'une mesure de libération conditionnelle.

Les décisions de libération conditionnelle sont prises par le juge de l'application des peines. Elles sont révisées par le juge de l'application des peines ou par le juge de l'exécution des peines. Les décisions de révocation sont prises par le juge de l'application des peines.

Il a été rappelé que le fait d'être suspecté d'avoir commis une infraction n'est pas suffisant pour entraîner la révocation d'une mesure de libération conditionnelle. Il faut que l'infraction soit prouvée.

Le fait d'être suspecté d'avoir commis une infraction n'est pas suffisant pour entraîner la révocation d'une mesure de libération conditionnelle.

Le fait d'être suspecté d'avoir commis une infraction n'est pas suffisant pour entraîner la révocation d'une mesure de libération conditionnelle.

Le fait d'être suspecté d'avoir commis une infraction n'est pas suffisant pour entraîner la révocation d'une mesure de libération conditionnelle.

Le fait d'être suspecté d'avoir commis une infraction n'est pas suffisant pour entraîner la révocation d'une mesure de libération conditionnelle.



L'ensemble des participants a été interrogé sur la
qualité de son expérience de l'interaction sociale dans le
contexte de la rééducation.

L'ensemble de résultats de la section précédente
ont été analysés et les résultats sont présentés par l'annexe de
rééducation pour ce sujet.

Il a été constaté à cette occasion que la loi de la
rééducation sociale est toujours présente et que les résultats
de la rééducation sociale sont toujours positifs.

LES REDUCTIONS DE PEINE

I - Les constats

Au cours de ces deux journées de travail, force a été de constater que les réductions de peine n'étaient pas octroyées de manière uniforme dans les établissements pénitentiaires.

Les critères ainsi que les modes de calcul varient en effet entre les établissements, or une telle situation est évidemment mal ressentie par les détenus.

Ces disparités se retrouvent aussi dans les décisions de retrait ; certains faits font l'objet d'une sanction disciplinaire entraînant dans certains établissements un retrait pur et simple, ou tout au moins une minoration de ces mesures gracieuses, alors que dans d'autres établissements pénitentiaires ces mêmes faits ne donnent lieu à aucune décision ayant une incidence sur les réductions de peine.

Il a d'ailleurs été remarqué à cette occasion que les sanctions disciplinaires étaient plus fréquentes dans les maisons d'arrêt que dans les établissements pour peines. Un tel phénomène s'explique par les liens qui se créent entre les détenus et le personnel de surveillance dans les maisons centrales ou les centres de détention et qui n'existent pas en maison d'arrêt en raison de la longueur des séjours dans ces premiers établissements, la surpopulation des maisons d'arrêt et la grande rotation de leur population pénale interdisant des contacts étroits entre le personnel de surveillance et les détenus.

La question du cumul des sanctions en matière d'évasion fait l'objet d'une large discussion dans la mesure où un même délit peut entraîner trois sanctions différentes :

- le délit d'évasion peut faire l'objet de poursuites judiciaires qui se traduiront par une sanction pénale ;
- ce même délit fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée par le chef d'établissement ;
- les mêmes faits sont à l'origine d'une décision de retrait des réductions de peine.

Il nous a été donné de constater, dans le cadre de nos
travaux, que les évalués de 1971 ont été particulièrement
satisfaits de leur situation.

Les résultats de nos travaux ont été très satisfaisants
et nous sommes convaincus que les évalués de 1971 ont
été particulièrement satisfaits.

Les résultats de nos travaux ont été très satisfaisants
et nous sommes convaincus que les évalués de 1971 ont
été particulièrement satisfaits.

Il a été constaté que les évalués de 1971 ont été
particulièrement satisfaits de leur situation.

Les résultats de nos travaux ont été très satisfaisants
et nous sommes convaincus que les évalués de 1971 ont
été particulièrement satisfaits.

Il a été constaté que les évalués de 1971 ont été
particulièrement satisfaits de leur situation.

Les résultats de nos travaux ont été très satisfaisants
et nous sommes convaincus que les évalués de 1971 ont
été particulièrement satisfaits.

Il a été constaté que les évalués de 1971 ont été
particulièrement satisfaits de leur situation.

L'ensemble des participants s'est interrogé sur l'opportunité de cette triple sanction, sans pouvoir d'ailleurs prendre position sur cette question.

Après ces observations d'ordre général, certaines propositions ont été faites, non seulement dans le sens d'une amélioration du système existant mais aussi dans le sens d'une réelle réforme.

II - Les améliorations à apporter au système en vigueur

Il a été ainsi demandé de ne plus limiter les réductions de peine pour réussite à un examen aux seuls résultats scolaires ou universitaires sanctionnés par un diplôme d'Etat, ceci en fondant l'attribution de ces réductions de peine sur la "notion d'effort".

Ce nouveau critère permettrait ainsi de récompenser la démarche du détenu qui suit un simple cycle d'alphabétisation mais aussi celui qui a suivi un cursus scolaire ou universitaire et qui a échoué, malgré un travail sérieux de préparation.

Privilégier la notion d'effort est apparu, en effet, plus équitable que le système actuel dans la mesure où il serait ainsi possible de récompenser les vrais progrès.

L'uniformisation du système en vigueur a été demandée par beaucoup, malgré la crainte d'une diminution du pouvoir d'appréciation de la Commission d'Application des Peines et du Juge de l'Application des Peines. Il est en effet apparu opportun d'imposer aux greffes une seule et même méthode de calcul qui ferait disparaître les disparités constatées.

Il a été de plus souhaité qu'avant chaque transfèrement, la situation pénale des détenus soit purgée afin d'éviter, non seulement de transmettre à un autre établissement le soin d'examiner des situations difficiles, mais aussi pour éviter que l'intéressé n'ait l'impression qu'il aurait mieux été traité dans son établissement d'origine.

III - Une réforme du système actuel

Certains ont demandé l'abandon pur et simple du système actuel et souhaité l'adoption de celui du crédit de peine.

L'ensemble des paragraphes a été révisé en conséquence de
cette triple révision, sans perdre d'ailleurs aucune des
questions.

Après ces modifications d'ordre matériel, certains paragraphes
ont été écrits, une nouvelle fois le texte d'une manière plus
correcte mais sans que ce soit d'une façon définitive.

II - Les modifications à apporter au système en vigueur

Il a été ainsi demandé de ne plus limiter les réductions de peine
pour certains à un nombre, mais de les limiter à un pourcentage.
Ceci est en fait un principe d'équité, qui ne demande l'application de ces
réductions de peine qu'à "certaines d'elles".

Ce nouveau système permettrait ainsi de récompenser le détenu
de façon plus juste en fonction de sa conduite et de son travail
au lieu de lui imposer une réduction de peine fixe, ce qui est
réfuté de fait.

Précisons le texte d'abord est correct, en effet, sans équivoque
que le système actuel dans la mesure où il accorde une réduction de peine
au vrai prisonnier.

L'application du système en vigueur a été demandée par beaucoup,
mais il est évident que le système en vigueur d'application de la
d'application des peines et de type de l'application des peines. Il est en
effet évident que le système en vigueur ne peut pas être appliqué de façon
qui soient respectées les dispositions existantes.

Il a été de plus précisé qu'avec ce nouveau système, la durée
des peines des détenus sera plus équilibrée, mais seulement de façon
à un autre établissement de sorte l'ensemble des dispositions existantes, sans
avoir pour effet que l'incarcération n'est l'incarcération qu'il existe dans les
autres dans un établissement d'origine.

III - Les autres modifications

Certaines des dispositions d'application des peines de système actuel
et certaines d'application de peine de système actuel.

Le crédit de peine consiste à accorder au détenu au début de son incarcération l'ensemble de ses réductions de peines, ceci avec la possibilité de lui en retirer tout ou partie au cours de sa détention en cas de mauvaise conduite.

Un tel système aurait pour principal avantage de déterminer avec exactitude, la situation pénale d'un condamné et faciliterait le travail des greffes en mettant fin aux examens périodiques existants ainsi qu'aux erreurs de calcul régulièrement constatées. Il serait ainsi possible d'établir dès la condamnation, un véritable calendrier d'examen des situations pénales, en vue de la préparation de la sortie.

Mais cette réforme entraînerait une transformation totale de notre système qui repose sur la récompense alors que le crédit de peine repose sur la sanction. (Le capital accordé étant réduit en cas de mauvaise conduite). La conception de l'individualisation des peines du système pénal français s'en trouverait ainsi totalement modifiée.

L'adoption d'un tel système n'a cependant pas fait l'unanimité, certains craignant que les détenus négligent leurs obligations, d'autres y voyant la disparition d'un moyen d'inciter les détenus au calme et beaucoup craignant que le crédit de peine ne se traduise par une aggravation des condamnations.

Le fait de faire passer le message en français au lieu de le faire passer en anglais est une question de principe. Il ne s'agit pas de savoir si le français est plus facile à comprendre que l'anglais, mais de savoir si le français est plus approprié que l'anglais pour le message que l'on veut transmettre.

Il est évident que le français est plus approprié que l'anglais pour le message que l'on veut transmettre. Le français est plus facile à comprendre que l'anglais, et il est plus approprié que l'anglais pour le message que l'on veut transmettre. Il est évident que le français est plus approprié que l'anglais pour le message que l'on veut transmettre.

Le fait de faire passer le message en français au lieu de le faire passer en anglais est une question de principe. Il ne s'agit pas de savoir si le français est plus facile à comprendre que l'anglais, mais de savoir si le français est plus approprié que l'anglais pour le message que l'on veut transmettre.

Le fait de faire passer le message en français au lieu de le faire passer en anglais est une question de principe. Il ne s'agit pas de savoir si le français est plus facile à comprendre que l'anglais, mais de savoir si le français est plus approprié que l'anglais pour le message que l'on veut transmettre.

LES PERMISSIONS DE SORTIR

Ces deux journées de travail ont essentiellement fait apparaître le décalage qui existe entre les maisons d'arrêt et les établissements pour peine. En effet, si les permissions de sortir sont bien utilisées dans ces derniers établissements dans le cadre de projets de réinsertion, cette institution rencontre de nombreuses difficultés en maison d'arrêt du fait de la méconnaissance des détenus et de la courte durée de leur séjour, qui interdit tout projet d'avenir.

Que ce soit en Commission ou en Assemblée Générale, l'ensemble des participants s'est penché essentiellement sur les difficultés liées au cadre législatif et les problèmes liés à la pratique.

I - Les difficultés liées au cadre législatif et règlementaire et leurs solutions

La situation des condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité a été longuement abordée. Ces condamnés sont, en effet, actuellement exclus du bénéfice des permissions de sortir, ce qui ne facilite guère la préparation de leur libération. Aussi, la demande d'une réforme des textes en ce sens a-t-elle été exprimée avec insistance.

La situation des condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité commuée a, elle aussi, fait l'objet d'une importante discussion. Si le temps de détention antérieur au décret de commutation est pris en compte pour les délais d'épreuve de la libération conditionnelle, ce n'est pas le cas pour les permissions de sortir. De tels condamnés peuvent ainsi bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle sans avoir eu la moindre possibilité de rétablir, après de longues années d'incarcération, des liens suffisamment étroits avec le monde extérieur, ce qui n'est pas sans risque pour la réussite d'une libération anticipée. Aussi, un grand nombre de participants a-t-il souhaité voir pris en compte ce temps de détention afin de faciliter la préparation de la réinsertion de ces détenus.

LES PARTICIPANTS AU DÉBAT

Ces deux groupes de travail ont essentiellement fait connaître le débat qui existe entre les milieux d'artistes et les familles pour partie, et pour partie, et les possibilités de servir aux milieux dans une certaine mesure dans le cadre de projets de coopération, cette coopération devant être de nature à leur permettre d'être à l'écoute des besoins et de la manière de leur servir, car ils ont pour but d'être.

Ces se sont en Commission et en Commission Départementale, l'ensemble des participants a été présenté essentiellement par les participants liés au cadre institutionnel et les participants liés à la pratique.

2 - Les différents lieux de culture identifiés et regroupés en lieux

différents

La première des missions à la réalisation de laquelle il s'agit de s'atteler est de définir les lieux de culture et de les regrouper en lieux de culture. Les missions sont, en effet, d'identifier les lieux de culture et de les regrouper en lieux de culture. Les missions sont, en effet, d'identifier les lieux de culture et de les regrouper en lieux de culture.

La mission des participants à la réalisation de lieux de culture

La mission des participants à la réalisation de lieux de culture est de définir les lieux de culture et de les regrouper en lieux de culture. Les missions sont, en effet, d'identifier les lieux de culture et de les regrouper en lieux de culture. Les missions sont, en effet, d'identifier les lieux de culture et de les regrouper en lieux de culture.

Les longues et moyennes peines bénéficient beaucoup plus des mesures d'individualisation que les courtes peines, contrairement aux autres pays européens qui privilégient ces dernières.

Aussi, le principe de l'exécution de la moitié de la peine prévue à l'article D 145 du code de procédure pénale a-t-il été vivement critiqué.

L'incarcération, même si elle est de courte durée, est en effet à l'origine d'une désagrégation de la vie sociale et familiale ; or, cette situation pourrait être limitée avec l'attribution de mesures de permission de sortir dès les premiers jours de détention.

Aussi, la suppression du délai de mi-peine a-t-elle été vivement demandée pour les condamnations inférieures à 1 an ou 18 mois.

Le problème des étrangers n'a pas échappé à la discussion. Si les dispositions du code de procédure pénale ne créent aucune distinction entre les nationaux et les étrangers, la situation des étrangers expulsables n'est pas sans difficultés. Très souvent, la décision administrative d'expulsion ou de non expulsion n'est pas connue en temps utile des services de l'Administration Pénitentiaire, ceux-ci n'étant informés qu'en fin de peine.

De plus, alors même que la décision d'expulsion est intervenue, le détenu concerné peut avoir des formalités à remplir avant son départ. Certains participants ont donc exprimé leur souhait de voir accorder à ces détenus des autorisations de sortie sous escorte.

Les hommes et femmes peinent également beaucoup plus des
mesures d'individualisation que les hommes peinent. Contrairement aux autres
pays européens qui privilégient ces dernières.

Enfin, la question de l'existence de la justice en la justice
peut être l'objet d'un débat de fond. Il est évident
qu'il y a une certaine

l'individualisation, mais ce n'est pas la seule. Les autres sont en effet
à l'origine d'une démultiplication de la vie sociale et familiale : or, cette
multiplication peut être liée avec l'existence de mesures de protection
de sorte que les premiers jours de l'existence.

Enfin, la question de la justice en la justice a-t-elle été
également abordée pour les autres pays ?

La question de la justice en la justice a-t-elle été abordée ?
Il est évident que la justice en la justice n'est pas la seule. Les autres sont en effet
à l'origine d'une démultiplication de la vie sociale et familiale : or, cette
multiplication peut être liée avec l'existence de mesures de protection
de sorte que les premiers jours de l'existence.

Enfin, la question de la justice en la justice a-t-elle été
également abordée pour les autres pays ?

II - Les difficultés rencontrées dans la pratique et leurs solutions

La prise de décision en matière de permission de sortir est rendue difficile par la situation même des maisons d'arrêt. Le surencombrement et la grande rotation qui caractérisent ce type d'établissement donnent au juge de l'application des peines ainsi qu'aux membres de la commission d'application des peines, l'impression de travailler sans filet.

Les détenus sont souvent inconnus, les informations données par les services de police souvent incomplètes, ce qui aboutit parfois à donner des permissions de sortir inopportunes. Les services de police ont, à cette occasion, exprimé leur désarroi devant la pratique qui consiste à donner de telles autorisations de sortir à des détenus qui appartiennent au grand banditisme.

Afin d'améliorer la qualité du système il a été proposé d'associer les services de police et de gendarmerie à la prise de décision et de renforcer la collaboration entre la Police et la Justice en permettant à la commission d'application des peines de questionner le fichier du grand banditisme qui est régulièrement tenu à jour. Un accroissement des activités du Bureau de Liaison Police-Pénitentiaire devrait d'ailleurs améliorer la qualité de cette collaboration.

En maison d'arrêt, l'octroi des permissions de sortir se heurte à une difficulté financière difficile à surmonter. Les dispositions de l'article D 147 du code de procédure pénale sont en effet très précises puisqu'un détenu, pour pouvoir bénéficier d'une telle mesure, doit être à même de supporter les frais occasionnés par son séjour hors de l'établissement. Cette exigence, qui s'explique dans la mesure où elle fait partie du processus de réinsertion, (le permissionnaire apprenant de nouveau à se prendre en charge lui-même), désavantage les indigents qui se rencontrent essentiellement en maison d'arrêt où le travail est rare. Or, la recommandation du Conseil de l'Europe du 24 septembre 1982 préconise, dans son article 6, de prendre les dispositions nécessaires afin d'accorder un congé pénitentiaire aux sans logis et aux personnes défavorisées.

II - Les dispositions relatives aux droits de succession

Le droit de succession est régi par les dispositions de l'article 711 du Code de Commerce. Le droit de succession est régi par les dispositions de l'article 711 du Code de Commerce. Le droit de succession est régi par les dispositions de l'article 711 du Code de Commerce.

Les dispositions relatives aux droits de succession sont régies par les dispositions de l'article 711 du Code de Commerce. Les dispositions relatives aux droits de succession sont régies par les dispositions de l'article 711 du Code de Commerce.

Les dispositions relatives aux droits de succession sont régies par les dispositions de l'article 711 du Code de Commerce. Les dispositions relatives aux droits de succession sont régies par les dispositions de l'article 711 du Code de Commerce.

Les dispositions relatives aux droits de succession sont régies par les dispositions de l'article 711 du Code de Commerce. Les dispositions relatives aux droits de succession sont régies par les dispositions de l'article 711 du Code de Commerce.

Certaines associations financent parfois quelques séjours mais il s'agit toujours de cas isolés. Aussi les membres de la session ont-ils souhaité une prise en charge de ces situations par l'administration pénitentiaire et proposé qu'un véritable réseau de familles d'accueil soient mis en place.

Enfin, la nécessité de la motivation des décisions, a été de nouveau exprimée. Si la décision d'octroyer ou de refuser une permission de sortir est bien notifiée à l'intéressé, des explications sont rarement données et lorsqu'elles le sont, elles s'avèrent la plupart du temps insuffisantes, alors qu'elles seraient essentielles en réalité et ceci que ce soit leur forme, ne serait-ce qu'à titre éducatif pour le détenu.

Enfin, force a été de constater que le suivi des permissions de sortir n'était pas satisfaisant. Les services de police et de gendarmerie étant en effet souvent réticents pour effectuer des contrôles de permissionnaires, ceci en raison des risques qu'ils ont été amenés à rencontrer dans certaines circonstances, et le circuit de l'information s'avérant aussi inopérant.

Une telle situation ne peut que nuire à l'institution dans la mesure où le permissionnaire, qui sait très vite qu'il n'est en réalité soumis à aucun contrôle, n'hésitera pas à commettre d'autres infractions voire à ne pas revenir.

Ce non retour est d'ailleurs souvent lié à un refus préalable de libération conditionnelle, qui met en valeur la nécessité de lier les procédures de libération conditionnelle et de permissions de sortir.

Le présent document est le résultat de la réunion tenue le 10 mars 1964 à Paris, au cours de laquelle les membres du Comité ont examiné les propositions de la Commission de la CEE relatives à la réglementation des produits agricoles. Les conclusions de cette réunion sont résumées dans le présent document.

Le Comité a examiné les propositions de la Commission de la CEE relatives à la réglementation des produits agricoles. Les conclusions de cette réunion sont résumées dans le présent document. Les membres du Comité ont examiné les propositions de la Commission de la CEE relatives à la réglementation des produits agricoles. Les conclusions de cette réunion sont résumées dans le présent document.

Le Comité a examiné les propositions de la Commission de la CEE relatives à la réglementation des produits agricoles. Les conclusions de cette réunion sont résumées dans le présent document. Les membres du Comité ont examiné les propositions de la Commission de la CEE relatives à la réglementation des produits agricoles. Les conclusions de cette réunion sont résumées dans le présent document.

Le Comité a examiné les propositions de la Commission de la CEE relatives à la réglementation des produits agricoles. Les conclusions de cette réunion sont résumées dans le présent document. Les membres du Comité ont examiné les propositions de la Commission de la CEE relatives à la réglementation des produits agricoles. Les conclusions de cette réunion sont résumées dans le présent document.

Le Comité a examiné les propositions de la Commission de la CEE relatives à la réglementation des produits agricoles. Les conclusions de cette réunion sont résumées dans le présent document. Les membres du Comité ont examiné les propositions de la Commission de la CEE relatives à la réglementation des produits agricoles. Les conclusions de cette réunion sont résumées dans le présent document.

MESURES D'INDIVIDUALISATION ET COURTES PEINES

Les participants se sont interrogés sur la notion de courte peine pour laquelle il n'existe aucune définition légale et se sont mis d'accord pour adopter la définition tirée de l'expérience et de l'usage pénitentiaire qui font considérer que sont courtes peines celles inférieures à un an, avec une sous catégorie incluant les peines de moins de trois ans (catégorie qui concerne un détenu sur trois, donc un tiers de la population pénale).

Les courtes peines trouvent leur origine dans la volonté de la part des tribunaux de mettre fin à la délinquance et sont prononcées pour la plupart dans le cadre de procédures de comparution immédiate ou d'itératif défaut. Il a d'ailleurs à cette occasion été vivement demandé de supprimer cette dernière procédure qui n'est pas conforme à la convention européenne des droits de l'homme.

Or si le but poursuivi est de marquer un coup d'arrêt à la délinquance, l'état de surpeuplement des prisons incite les parquets à ne pas mettre à exécution un grand nombre de ces condamnations, ce qui équivaut à une non sanction.

En réalité, la principale cause de ces condamnations réside dans la pauvreté des renseignements dont dispose le tribunal au moment de la comparution. (absence de renseignements sur les antécédents judiciaires, familiaux ou professionnels).

Or, l'examen de ces condamnations a mis en lumière le fait que ces courtes peines d'emprisonnement échappaient pour la plupart aux mesures d'individualisation du fait même de la brièveté des séjours en détention.

Certaines propositions ont donc été faites, les premières visant à lutter contre le prononcé de ces condamnations, les autres à permettre une meilleure individualisation des peines. Un consensus s'est instauré sur la nécessité d'une amélioration de l'information des autorités judiciaires et pénitentiaires ainsi que sur la nécessité d'une utilisation des mesures d'individualisation des peines appropriées à la faible durée des condamnations.

I - UNE MEILLEURE INFORMATION DES AUTORITES JUDICIAIRES ET PENITENTIAIRES

Très souvent, les autorités judiciaires ne disposent pas en temps voulu des renseignements nécessaires à une prise de décision appropriée.

Or, une telle information peut être obtenue depuis la mise en place du système des enquêtes rapides qui permettent aux juridictions de prendre désormais en compte les situations familiales et professionnelles des intéressés.

L'expérience menée à LYON où une réelle collaboration s'est mise en place entre l'équipe du C.P.A.L. et le Parquet du T.G.I. de LYON a fait apparaître l'intérêt que présenterait dans la pratique une généralisation de ce système qui s'avère très opérant.

La modernisation des équipements des juridictions et des établissements pénitentiaires avec l'introduction de l'informatique et de la télécopie devrait entraîner une amélioration sensible du circuit de l'information. De même que l'instauration d'un véritable décloisonnement des services et des actions de formation. Ces deux journées ont, ainsi, mis en valeur le fait que l'ensemble des participants étaient très demandeurs.

L'attention des participants à ces deux journées s'est particulièrement portée sur la situation des petits délinquants itinérants, pour lesquels la multiplication des infractions, donc des condamnations, rend difficile une politique d'individualisation des peines. Le rapprochement de leurs affaires apporterait une amélioration sensible de leur régime ainsi, que l'apurement du passif pénal de multirécidivistes qui éviterait de réincarcérer des personnes socialement insérées.

La suppression de la procédure de révocation des sursis simples a été demandée à cette occasion. Il a été ainsi proposé de confier cette mission aux juridictions.

Les observations présentées sur la notion de sursis simple ont fait apparaître certaines carences dans le fonctionnement du casier judiciaire qui devraient disparaître avec l'informatisation du casier judiciaire national. Certains ont préconisé à cette occasion la suppression des bulletins n° 2 et 3 du casier judiciaire qui sont souvent source d'obstacles

dans le cadre d'une recherche d'emploi et qui pourraient être remplacés par des certificats d'aptitude ou de non aptitude en fonction de l'emploi demandé.

II - LA GESTION DES COURTES PEINES

L'une des idées fortes des débats était donc tout naturellement d'éviter autant que possible l'incarcération. Il a été ainsi proposé de permettre au Juge de l'Application des Peines de substituer à la peine ferme prononcée une mesure différente comme le travail d'intérêt général ou une peine de substitution et, ceci, dès le prononcé de la peine. Une telle pratique poserait le problème de la concordance entre la peine d'emprisonnement et la sanction réellement appliquée par le Juge de l'Application des Peines mais trouverait sa solution dans l'élaboration d'un barème.

L'examen de l'utilisation des différentes mesures d'individualisation prévues par les textes a mis en valeur les difficultés quotidiennes rencontrées dans les maisons d'arrêt.

Les détenus ne sont pas intéressés par la libération conditionnelle, leur date de libération étant souvent très proche, ils préfèrent terminer leur peine et sortir sans condition. Le délai de mi-peine imposé par les textes accroît cette situation.

Les permissions de sortir sont rarement octroyées. Une amélioration pourrait cependant être apportée avec la disparition du délai de mi-peine qui limite les possibilités d'octroi de cette mesure.

La semi-liberté est une mesure difficile à supporter dès lors que sa durée est supérieure à 4 mois. La conjoncture économique rend son utilisation difficile dès lors qu'un emploi est exigé pour son octroi. Une réforme qui permettrait d'accorder une semi-liberté pour recherche d'un emploi a été vivement demandée. Cette réforme exigerait naturellement que la question de la couverture sociale du semi-libre soit tranchée.

Le régime de la semi-liberté fonctionne mal du fait de l'implantation des centres de semi-liberté. Il est ainsi apparu souhaitable de sortir des centres des établissements pénitentiaires et de les insérer dans le milieu urbain.

Il a enfin été demandé de permettre le prononcé de réductions de peine aux condamnés à moins de trois ans d'emprisonnement qui, jusqu'à présent, échappent à cette mesure d'individualisation.

Les faits de la vie courante de nos jours sont si nombreux et si complexes qu'il est difficile de les saisir dans leur ensemble. C'est pourquoi il est nécessaire de les étudier de près, de les analyser, de les expliquer.

II - LA VIE SOCIALE

La vie sociale est l'ensemble des relations qui existent entre les individus d'une même société. Elle se manifeste sous diverses formes : la famille, le mariage, le divorce, l'adoption, etc. Elle est le fruit de la liberté individuelle et de la responsabilité sociale.

La vie sociale est le résultat de la liberté individuelle et de la responsabilité sociale. Elle est le fruit de la liberté individuelle et de la responsabilité sociale.

La vie sociale est le résultat de la liberté individuelle et de la responsabilité sociale. Elle est le fruit de la liberté individuelle et de la responsabilité sociale.

La vie sociale est le résultat de la liberté individuelle et de la responsabilité sociale. Elle est le fruit de la liberté individuelle et de la responsabilité sociale.

La vie sociale est le résultat de la liberté individuelle et de la responsabilité sociale. Elle est le fruit de la liberté individuelle et de la responsabilité sociale.

La vie sociale est le résultat de la liberté individuelle et de la responsabilité sociale. Elle est le fruit de la liberté individuelle et de la responsabilité sociale.

La vie sociale est le résultat de la liberté individuelle et de la responsabilité sociale. Elle est le fruit de la liberté individuelle et de la responsabilité sociale.

En conclusion, certaines propositions ont donc été faites au cours de ces deux journées, dont il est possible de dresser la liste suivante :

I - Propositions concernant des modifications législatives ou réglementaires

A - La Libération Conditionnelle

- Définition du critère de compétence :

A défaut de la mise en place du projet de T.A.P., élargissement de la compétence du Juge de l'Application des Peines aux détenus subissant une ou plusieurs peines n'excédant pas cinq ans.

Les idées forces étant :

- . nécessité d'une judiciarisation
- . nécessité d'une décentralisation

- Assouplissement des conditions de l'article D 526 (certificats)

- . prépondérance donnée à l'hébergement
- . redéfinition de la notion de mise en charge à la faveur d'éléments d'information recueillis par le C.P.A.L. d'accueil

- Mise à jour des obligations assortissant la décision (obligation de soins substituée par obligation de visite médicale) et introduction de nouvelles obligations (interdictions de port d'armes).

- Modification des conditions d'admission à la semi-liberté

Le critère d'un reliquat de peine de 1 an n'étant plus applicable lorsqu'une décision de libération conditionnelle ministérielle a été prise avec effet à date trop éloignée pour le maintien de l'emploi.

B - Réduction de Peine

- Institution de réduction de peines pour les condamnés à une peine inférieure à 3 mois

- Elargissement des conditions d'attribution de réductions exceptionnelles pour récompenser les efforts de formation professionnelle

- Envisager un mode d'attribution de la réduction de peine pour bon comportement, a priori, dès le prononcé de la peine pour clarifier le plus tôt la situation pénale (crédit de peine)

In conclusion, certain responsibilities will have to be taken on
by the various countries. It is not possible to discuss in detail the
proposals concerning the institutional arrangements or legislative

2 - Institutional Considerations

- Definition of the nature of the organization
- A decision on the size of the project (T.A.E., arrangements
on the number of countries to be included, the nature and extent of
the powers which would be conferred)

3 - Institutional Considerations

- Definition of the organization
- Definition of the powers

4 - Institutional Considerations

- Arrangements for the transfer of the assets of the institutions
- Arrangements for the transfer of the assets of the institutions
- Arrangements for the transfer of the assets of the institutions

- The role of the various countries in the decision-making process
- The role of the various countries in the decision-making process
- The role of the various countries in the decision-making process

5 - Institutional Considerations

- The role of the various countries in the decision-making process
- The role of the various countries in the decision-making process
- The role of the various countries in the decision-making process

6 - Institutional Considerations

- The role of the various countries in the decision-making process
- The role of the various countries in the decision-making process
- The role of the various countries in the decision-making process

- The role of the various countries in the decision-making process
- The role of the various countries in the decision-making process
- The role of the various countries in the decision-making process

C - Permissions de Sortir

- Admettre la possibilité d'attribuer des permissions de sortir aux détenus proposables à la libération conditionnelle et prendre en compte pour le calcul des délais exigés, le temps de détention antérieur au décret de commutation (R.C.P.).

- Permettre l'attribution de permissions de sortir aux détenus ayant à subir une peine ou un reliquat de peine inférieure à un an d'emprisonnement.

- Etendre la possibilité de délivrer des autorisations de sortir sous escorte aux étrangers faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, d'une décision de reconduite à la frontière ou d'une interdiction définitive du territoire.

- Rechercher une autre dénomination que celle de "permission" pour qualifier les autorisations données à des détenus de s'absenter pour une durée limitée et pour un objet précis d'un établissement pénitentiaire.

- Clarifier la rédaction de l'article D 570 concernant la contrainte par corps.

D - Courtes Peines

- Permettre à la C.A.P. de transformer d'emblée les courtes peines d'emprisonnement en substitut ou en T.I.G.

- La C.A.P. devrait pouvoir accorder des réductions à caractère exceptionnel aux détenus condamnés à des peines inférieures à 3 mois

- Placement en semi-liberté ordonné même sans travail sous réserve d'en trouver un dans un délai bref, préalablement précisé à l'intéressé, l'octroi de la semi-liberté pouvant se faire au regard de la peine réellement à subir et non de la peine prononcée.

- Refonte des casiers judiciaires destinée à supprimer la divulgation des B2 et B3 qui pourraient être remplacés par des certificats d'aptitude ou de non privation de droits quelconques.

1 - Introduction de l'Etat

- L'Etat a pour mission de garantir la sécurité et l'ordre public, de défendre les intérêts nationaux et de promouvoir le bien-être de ses citoyens.

- L'Etat est le seul détenteur du monopole de la violence légitime sur son territoire.

- L'Etat est responsable de la protection des droits fondamentaux de ses citoyens.

- L'Etat est le garant de la justice et de l'équité sociale.

- L'Etat est le garant de la souveraineté nationale.

2 - Les principes de l'Etat

- L'Etat est fondé sur le principe de la séparation des pouvoirs.

- L'Etat est fondé sur le principe de la responsabilité.

- L'Etat est fondé sur le principe de la transparence.

- L'Etat est fondé sur le principe de la participation.

Certaines de ces propositions ont depuis ces deux journées été introduites dans les textes ou font l'objet d'un projet de loi.

Le décret du 6 août 1985, en modifiant les dispositions des articles D 526 et D 536 du Code de procédure pénale a introduit une redéfinition des moyens permettant d'établir le projet de sortie des condamnés incarcérés et actualisé les conditions auxquelles doit se soumettre un libéré conditionnel.

Ce même décret, en modifiant l'article D 145 du Code de procédure pénale a d'ores et déjà amélioré la condition des condamnés à de courtes peines d'emprisonnement, en permettant aux condamnés à une peine inférieure ou égale à un an de bénéficier de permissions de sortir sans conditions de délai.

La situation des détenus incarcérés pour contrainte par corps est désormais clarifiée avec la réforme de l'article D 570 du Code de Procédure pénale.

Le projet de loi du tribunal de l'application des peines, N.1723, relatif à la personnalisation ainsi qu'à la révision des condamnations pénales prévoit l'élargissement des conditions d'attribution de réductions de peines exceptionnelles en visant les efforts de formations professionnelles.

Le projet de loi, n.2695, relatif à la simplification des procédures et à l'exécution des décisions pénales élargit les pouvoirs de la commission d'application des peines pour éviter l'incarcération et assouplit les conditions d'accès au régime de semi-liberté.

o

o o

II. PROPOSITIONS CONCERNANT L'ADAPTATION DES PRATIQUES

A. Libération conditionnelle

- Motivation explicite des avis de tous les membres de la C.A.P. quant à l'évolution de la personnalité du détenu et les conditions de sa sortie.

Certaines de ces dispositions ont été introduites dans le projet de loi.

La loi n° 1000 du 10 août 1955, en modifiant les dispositions des articles 1025 et 1026 du Code de Commerce, a introduit des modifications dans les dispositions relatives à la gestion des sociétés à responsabilité limitée et a autorisé les conditions auxquelles doit se soumettre un associé.

Ce même projet, en modifiant l'article 1025 du Code de Commerce, a introduit des dispositions relatives à la gestion des sociétés à responsabilité limitée et a autorisé les conditions auxquelles doit se soumettre un associé.

La loi n° 1000 du 10 août 1955, en modifiant les dispositions des articles 1025 et 1026 du Code de Commerce, a introduit des modifications dans les dispositions relatives à la gestion des sociétés à responsabilité limitée et a autorisé les conditions auxquelles doit se soumettre un associé.

Le projet de loi de réforme de l'application des lois, n° 1000, relatif à la responsabilité des sociétés à responsabilité limitée a introduit l'alignement des conditions d'application des dispositions de la loi n° 1000 du 10 août 1955.

Le projet de loi n° 1000, relatif à la responsabilité des sociétés à responsabilité limitée a introduit des dispositions relatives à la gestion des sociétés à responsabilité limitée et a autorisé les conditions auxquelles doit se soumettre un associé.

II. RESPONSABILITÉ DES SOCIÉTÉS

A. Responsabilité des sociétés
- Responsabilité des sociétés à responsabilité limitée
L.A.T. tend à l'alignement de la responsabilité des sociétés à responsabilité limitée sur celle des sociétés à responsabilité limitée.

- souhait que le mémoire de défense de l'article D 521 soit déposé au moment de l'examen par la C.A.P.

- accélération de l'instruction des dossiers de L.C. et notamment de ceux de L.C. expulsion et information des chefs d'établissement et J.A.P. sur les raisons de rejet ou d'ajournement à défaut de motivation de la décision.

- utilisation de la procédure fourchette dès lors que proposée et justifiée par l'établissement (exp. mise en place d'un stage F.P.A.)

B. Réduction de la peine

Pour ce qui concerne les R.P. pour bonne conduite et les R.P. supplémentaires :

uniformisation des pratiques, notamment sur le moment de l'examen des réductions de peines, le mode de calcul et les critères d'application utilisés pour accorder et retirer les réductions de peines.

C. Permissions de sortir

- améliorer les liaisons police/justice pour l'instruction et le suivi des permissions de sortir accordées à des détenus ayant encore à subir un reliquat supérieur à 3 ans

- développer les moyens permettant aux détenus qui ne disposent d'aucune ressource de bénéficier de permission de sortir :

* réseau de familles d'accueil ou prises en charges par des associations

* financement du transport

- expliquer systématiquement les raisons pour lesquelles une permission est accordée ou refusée.

D. Courtes peines

Accentuer la sensibilisation des magistrats aux problèmes pénitentiaires à l'E.N.M. dans le cadre des enseignements Parquets-Instruction notamment.

Les enquêtes rapides constituant un excellent moyen d'information doivent être développées en qualité et en quantité.

Implanter l'informatique pour la gestion des détenus-prévenus-libérés sous contrôle du C.P.A.L. à un titre quelconque (SME LC SL) permettant de prendre des mesures d'individualisation en toute connaissance de cause.

CERTAINS PROBLEMES EVOQUES NECESSITERONT UNE REFLEXION PLUS COMPLETE EN LIAISON AVEC D'AUTRES ADMINISTRATIONS OU ORGANISMES

La nécessité d'améliorer les liaisons avec les services des étrangers des préfectures afin d'obtenir une information plus rapide sur la situation des étrangers au regard de l'expulsion ou de la reconduite à la frontière s'est en effet imposée à tous, de même que le besoin d'assurer une simplification et un assouplissement des conditions d'inscription à l'A.N.P.E, aux ASSEDIC, ainsi qu'aux Fonds de Garantie pour la Recherche d'un Emploi à la sortie et l'attribution de prestations.

Cette nécessité s'est aussi imposée en ce qui concerne l'accès des détenus libérés au dispositif de formation Insertion des jeunes adultes ainsi que le dispositif d'hébergement et d'accueil d'urgence des détenus et l'information des travailleurs sociaux-justice sur ces possibilités.

Pour conclure, cinq idées force ont donc dominé ces deux journées :

- développer le recours aux mesures d'aménagement pour l'exécution des courtes peines d'emprisonnement
- améliorer la cohérence et la complémentarité entre les différentes mesures d'individualisation :
 - . permission de sortir et libération conditionnelle
 - . permissions de sortir, semi-liberté et libération conditionnelle
- création de dossiers de personnalité, support indispensable à l'application des mesures d'aménagement, dès le début de l'enquête avec actualisation permanente pour y intégrer les éléments nouveaux : évolution de la personnalité, modification de l'environnement socio-professionnel.
- harmoniser les pratiques soit par l'instauration d'une jurisprudence élaborée à partir d'une judiciarisation, soit à l'occasion de réunions nationales et régionales.

- Mieux éclairer le public sur l'intérêt de la mise en oeuvre des mesures d'individualisation pour la prévention et la protection sociale en améliorant l'information sur le fonctionnement de la justice pénale et des institutions chargées de l'exécution des peines.

RECHERCHES DE LA COMMISSION

Le programme d'individualisation des peines est un des aspects les plus importants de la politique pénale. Il vise à adapter la sanction à la personnalité de l'auteur de l'infraction et à favoriser sa réinsertion sociale. Ce programme repose sur plusieurs principes fondamentaux : l'évaluation des risques, la classification des détenus, et la mise en œuvre de mesures adaptées. Ces mesures peuvent aller de la surveillance électronique à la libération conditionnelle. L'objectif est de réduire la récidive et de protéger la société tout en permettant aux détenus de retrouver une vie normale.

- Nous sommes heureux de constater que la Commission a pu accomplir son mandat dans une atmosphère de confiance et de coopération. Les conclusions de son rapport sont très intéressantes et nous espérons qu'elles serviront de base à l'action de la Commission pour la prochaine session.

DISCOURS DE CLÔTURE

Le Président de la Commission a prononcé le discours de clôture de la session. Il a remercié les membres de la Commission pour leur coopération et leur dévouement.

DISCOURS DE CLÔTURE

DISCOURS DE CLÔTURE

Le Président de la Commission a prononcé le discours de clôture de la session. Il a remercié les membres de la Commission pour leur coopération et leur dévouement.

Le Président de la Commission a prononcé le discours de clôture de la session. Il a remercié les membres de la Commission pour leur coopération et leur dévouement.

Le Président de la Commission a prononcé le discours de clôture de la session. Il a remercié les membres de la Commission pour leur coopération et leur dévouement.



DISCUSSION OF RESULTS

C L Ô T U R E

Monsieur BRAUNSCHWEIG

La séance est reprise. Mme le Directeur, je crois que vous voulez nous dire quelques mots.

Allocution de Madame EZRATTY

Ce seront vraiment quelques mots, Monsieur le Président. Ces mots seront des mots de remerciements à l'égard des personnalités qui nous ont fait l'honneur de répondre à notre invitation à cette séance de clôture. Nous sommes d'autant plus touchés de leur présence qu'il s'agit de la première session de ce type qui se tient à l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire sur un sujet d'intérêt commun qui intéresse à la fois les autorités judiciaires et pénitentiaires mais également la Police, la Gendarmerie, le secteur social au sens le plus large.

Ceux que je pourrais omettre voudront bien m'excuser parce que mes remerciements sont globaux, mais je note particulièrement la présence de M. Jean FAVARD et de Mme TREBUCQ, Conseillers Techniques au Cabinet de Monsieur le Garde des Sceaux. M. FAVARD, en particulier, nous a fait le plaisir d'assister depuis le début de l'après midi aux débats en séances plénières.

Je sais que Mme TREBUCQ a beaucoup de charges en ce moment et nous n'en apprécions que davantage sa présence parmi nous. Je rappelle aussi que cette session a été organisée en co-participation entre l'administration pénitentiaire et la direction des affaires criminelles et des grâces représentée ici par M. FEUILLARD, substituant M. COTTE qui, présent hier à l'ouverture, a été empêché au dernier moment d'assister cet après-midi à la clôture.

ANNEXE

ANNEXE I

La séance est ouverte. M. le Directeur, je suis très heureux
de voir devant moi.

ANNEXE II

Je voudrais tout d'abord vous remercier de l'intérêt que vous
avez porté à l'étude de ce projet. Les conclusions auxquelles
je suis parvenu sont les suivantes :
1. L'importance de ce projet est évidente.
2. Les avantages sont nombreux.
3. Les difficultés sont minimes.
4. La mise en œuvre est facile.
5. Le coût est très faible.
6. Le rendement est élevé.
7. La durée de vie est longue.
8. La maintenance est simple.
9. Le service est sûr.
10. Le confort est agréable.

En conclusion, je pense que ce projet est très intéressant et
qu'il mérite d'être étudié plus en détail. Je vous prie de
m'excuser pour ces quelques remarques et de croire en
l'assurance de ma haute considération.

Je suis très heureux de vous avoir rencontré et de
vous avoir présenté ce projet. Je vous prie de croire en
l'assurance de ma haute considération.

J'ajoute que la participation de la direction des affaires criminelles et des grâces ne s'est pas limitée à une simple représentation, mais à une contribution importante à tous les groupes de travail et aux débats généraux.

Je voudrais également saluer M. BLOCQUAUX, Conseiller Technique auprès de Mme le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale.

Sa présence marque bien que le terrain que nous avons exploré au cours de cette session ne concerne pas seulement la justice mais aussi l'ensemble de la communauté nationale.

Je tiens aussi à rappeler qu'il y a un bon nombre d'années que je travaille en étroite liaison avec M. BLOCQUAUX qui fut et qui reste l'un des organisateurs des opérations qu'on a appelées "anti été chaud". Ainsi, notre collaboration, commencée à l'Education Surveillée, dans le cadre de la prévention, se poursuivra encore, j'espère, à l'administration pénitentiaire.

Je veux également saluer la présence de Mme SUQUET qui représente Monsieur COLCOMBET, Directeur de l'Education Surveillée qui, lui aussi, s'intéresse de très près à nos travaux.

Je tiens enfin à remercier tout particulièrement M. le Premier Président VASSOGNE, M. Le Procureur Général BOUCHERY, qui nous ont fait l'honneur et la joie de venir assister à la synthèse de nos travaux. Ce n'est pas la seule marque d'intérêt qu'ils portent à l'administration pénitentiaire puisqu'à chaque fois que nous avons eu des problèmes, ils ont été l'un et l'autre extrêmement attentifs et ont recherché des solutions. Je n'ai pas souvent l'occasion de leur exprimer ma gratitude alors je me permets de le faire aujourd'hui tout spécialement.

Je voudrais également remercier M. le Procureur de la République CHAUSSERIE-LAPREE, Mme FERRAND-AMAR, M. COULOMB, Vices Présidents au Tribunal de grande instance d'EVRY qui sont venus, non seulement parce que l'Ecole fait

Il est certain que la participation de la direction des affaires régionales et des
services de l'Etat aux travaux de la commission, dans le cadre de son mandat,
est une obligation de fait et de droit.

Le ministre détermine les modalités de la participation de la direction des affaires
régionales et des services de l'Etat aux travaux de la commission.

La présente loi a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les
services de l'Etat participent aux travaux de la commission.

Il est entendu que la participation des services de l'Etat aux travaux de la
commission est de nature consultative et ne saurait avoir de caractère
obligatoire. Toutefois, les services de l'Etat sont tenus de fournir
à la commission les renseignements et documents nécessaires à son
travail.

Le ministre détermine les modalités de la participation des services de l'Etat
aux travaux de la commission.

Il est entendu que la participation des services de l'Etat aux travaux de la
commission est de nature consultative et ne saurait avoir de caractère
obligatoire. Toutefois, les services de l'Etat sont tenus de fournir
à la commission les renseignements et documents nécessaires à son
travail.

Le ministre détermine les modalités de la participation des services de l'Etat
aux travaux de la commission.

partie de leurs "justiciables", - j'espère qu'elle ne leur donne pas de soucis à ce point de vue - mais parce qu'il est souvent fait appel à leur concours pour des actions de formation et pour des problèmes posés par la prison voisine de FLEURY MEROGIS. Je sais qu'ils font toujours ce qui est possible pour que les choses se passent bien et en bonne coordination avec l'Administration Pénitentiaire et nous leur en sommes extrêmement reconnaissants. Je voudrais également dire un grand merci à M. VAYRAC, Directeur adjoint de l'Ecole Nationale de la Magistrature. Les liaisons entre l'E.N.M. et l'E.N.A.P. sont des relations déjà anciennes d'échanges.

Je connais la volonté de M. EXERTIER et de M. VAYRAC de les développer encore, et votre présence, M. VAYRAC, ne s'est pas bornée à la clôture puisque vous étiez déjà là hier matin à l'ouverture de cette session. Ceci est un témoignage concret des actions que nous pourrions poursuivre les uns et les autres, chacun dans notre sphère de compétence.

On a relevé tout à l'heure que les auditeurs de justice étaient de plus en plus nombreux à demander à effectuer des stage de surveillants en tenue, c'est à dire à travailler en prison de la même manière qu'un surveillant stagiaire. Ceci est très prometteur et, à l'inverse, je sais qu'il y a un très grand désir de la part des personnels de l'administration pénitentiaire d'être, dans la mesure du possible, associés aux actions de formation organisées par l'E.N.M. Cette liaison existe déjà pour la formation du personnel de direction.

Je m'aperçois que mon propos est plus long que je ne l'avais annoncé, mais je ne voudrais pas manquer de remercier les autorités de Police et de Gendarmerie qui ont participé à l'ensemble des travaux de cette session. Et ceci est aussi, dans un tel cadre et pour un tel sujet, une première.

Alors merci à M. le Lieutenant Colonel MENARD, à M. le Capitaine BACZOWSKI, merci à MM. RESPAUD et CONREUX qui nous ont apporté une collaboration précieuse. En effet, l'exécution des peines est liée très largement aux problèmes d'ordre public qui sont sous la responsabilité de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et de Monsieur le Directeur de la Gendarmerie.

Je voudrais également remercier M. MARAIS et Mme BOCQUEL qui représentent M. BONNEMAISON, Vice-Président du Conseil National de la Prévention de la Délinquance. La section dite de la participation communautaire, récemment créée à l'Administration Pénitentiaire dans le cadre de la Division du Milieu Ouvert, travaille beaucoup avec le Conseil National pour favoriser des opérations de réinsertion. Egalement, je voudrais remercier Mme le représentant de Mme le Directeur de l'Action Sociale au Ministère des Affaires Sociales et M. URFER qui représente M. le Délégué à la Formation Professionnelle. Nous trouvons toujours auprès de ses services une oreille attentive à nos problèmes, notamment quand il faut interpréter de façon favorable -es textes réglementaires de manière à monter des actions d'insertion en faveur des mineurs et des jeunes adultes en prison ou sortants de prison.

Je salue aussi M. LECRUBIER qui représente la délégation à l'Insertion Professionnelle des Jeunes en Difficultés dite "mission SCHWARTZ". Nous travaillons depuis fort longtemps avec cette mission et avec M. LECRUBIER. Je tiens aussi à mentionner le concours de M. LAPIE, de l'Agence Nationale pour l'Emploi, qui a participé à l'ensemble des travaux de cette session. L'un des problèmes majeurs parmi ceux qui constituent des sources de blocage pour l'obtention d'une libération conditionnelle ou une mise en semi-liberté, c'est évidemment le chômage. Par conséquent, les liaisons avec l'Agence Nationale pour l'Emploi sont très précieuses.

J'ai parlé tout à l'heure de l'importance du secteur associatif. Il est représenté par M. TANCHE et M. CHASSERIAU de la Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réadaptation Sociale (F.N.A.A.R.S.). Ceci me permet de rappeler qu'il s'agit vraiment d'une session pluridisciplinaire. Je veux également saluer la présence de M. BONALDI, Directeur Régional des Services Pénitentiaires de PARIS, de M. FETROT et de M. JEGO qui font un très important travail aux Prisons de FLEURY-MEROGIS avec une population de plus de 5.000 détenus, pour organiser, malgré les difficultés dues à ce surencombrement, des actions d'insertion sociales et professionnelles et se préoccuper des liaisons avec l'extérieur. Enfin, je voudrais exprimer mes vifs remerciements à tous ceux qui ont contribué au succès de cette session. Je crois pouvoir dire qu'elle nous a apporté beaucoup et ce "beaucoup" nous le devons en grande partie à M. le Président BRAUNSCHWEIG qui a bien voulu accepter la présidence de ce colloque et qui a participé en plus au groupe de travail "libération conditionnelle".

Le rapport de la Commission sur le développement économique et social de la République de Cuba, présenté au Conseil National de la République de Cuba, le 20 mai 1961, est un document de grande importance. Il expose les réalisations de la République de Cuba pendant la première année de son indépendance, et les perspectives de son développement économique et social pour les années à venir. Le rapport est divisé en deux parties principales : la première partie expose les réalisations de la République de Cuba pendant la première année de son indépendance, et la deuxième partie expose les perspectives de son développement économique et social pour les années à venir.

Le rapport de la Commission sur le développement économique et social de la République de Cuba, présenté au Conseil National de la République de Cuba, le 20 mai 1961, est un document de grande importance. Il expose les réalisations de la République de Cuba pendant la première année de son indépendance, et les perspectives de son développement économique et social pour les années à venir. Le rapport est divisé en deux parties principales : la première partie expose les réalisations de la République de Cuba pendant la première année de son indépendance, et la deuxième partie expose les perspectives de son développement économique et social pour les années à venir.

Le rapport de la Commission sur le développement économique et social de la République de Cuba, présenté au Conseil National de la République de Cuba, le 20 mai 1961, est un document de grande importance. Il expose les réalisations de la République de Cuba pendant la première année de son indépendance, et les perspectives de son développement économique et social pour les années à venir. Le rapport est divisé en deux parties principales : la première partie expose les réalisations de la République de Cuba pendant la première année de son indépendance, et la deuxième partie expose les perspectives de son développement économique et social pour les années à venir.

Nous le devons aussi à MM. LALANDE et CAMPINCHI qui, l'un et l'autre, ont assuré - ce qui n'est pas facile - l'animation de cette session. Egalement aux rapporteurs de chacun des quatre groupes qui ont beaucoup travaillé, parce que deux jours, c'est finalement extrêmement court, même quand on restreint les sujets.

Je voudrais enfin remercier M. HERENGUEL, Directeur de l'E.N.A.P. qui a pris ses fonctions à la tête de cette Ecole il y a peu de temps. Il a très spontanément accepté d'être notre hôte et un hôte complet puisque nous ont été offert, non seulement le vivre et le couvert mais également, pour ceux qui le souhaitaient, l'hébergement.

L'organisation matérielle a été - je crois pouvoir le dire au nom de tous - tout à fait excellente et cela n'a pas peu aidé au succès de la session et à la bonne humeur qui y a régnée. Donc je l'en félicite, comme je félicite M. MILON, sous-directeur, affecté à l'Ecole depuis peu également, et qui a collaboré avec M. HERENGUEL à l'organisation de cette rencontre. Merci aussi à M. SAMMUT qui a eu la lourde responsabilité de veiller à l'intendance.

Mes remerciements englobent également la 14ème promotion des élèves sous-directeurs qui sont actuellement en stage à l'Ecole et qui ont assuré le secrétariat des groupes de travail.

Pédagogiquement cet exercice a été très fructueux pour eux mais il leur a valu des soirées et même des nuits amputées et ils l'ont fait avec beaucoup de dévouement et de compétence.

Enfin, je voudrais remercier le secrétariat de l'Ecole parce qu'il a fallu dactylographier très rapidement des tas de documents.

Merci enfin au personnel du restaurant qui nous a offert une nourriture agréable et merci à l'ensemble du personnel de l'E.N.A.P.

J'espère n'avoir point été trop longue mais vraiment je devais cela à tous ceux qui ont oeuvré à cette session.

Allocution de Monsieur BRAUNSCHWEIG

Merci Madame le Directeur. Ainsi, vous avez bien voulu me demander de présenter la synthèse de nos travaux. Je ne suis pas sûr que j'étais celui qui devait le faire, mais le travail ayant été préparé par les différents animateurs et rapporteurs, je n'ai pas grand mérite à présenter cette synthèse. Je veux bien en assumer la responsabilité mais je ne voudrais pas m'en attribuer le mérite ! Je vais donc très simplement vous présenter ces travaux. Je rappelle pour les personnes qui n'y ont pas participé que la session était divisée en quatre groupes. L'un travaillant sur le problème de la "libération conditionnelle", le second sur "la réduction de peines", le troisième avait à s'occuper des "permissions de sortir" et enfin le quatrième groupe travaillait sur "les mesures d'individualisation et de courtes peines". La synthèse a été préparée en opérant une certaine fusion entre les réflexions faites au sein de chaque groupe. Deux grands chapitres pour débiter : ce sont d'abord des propositions concernant des modifications législatives ou réglementaires, modifications souhaitables, pas forcément réalisables, mais en tout cas souhaitables. Et puis, le deuxième chapitre comportera les propositions concernant l'adaptation des pratiques. Ensuite, j'indiquerai quelques problèmes qui ont nécessité une réflexion de la part des participants à la session. Enfin, sous forme de conclusion, j'énoncerai cinq "idées forces" qui ont pu se dégager de l'ensemble des travaux.

Commençons par les propositions législatives, enfin les modifications éventuelles sur le plan législatif ou réglementaire. En matière de libération conditionnelle, les participants souhaiteraient une définition du critère de compétence et à défaut de la mise en place du projet des tribunaux d'application des peines, ils souhaiteraient un élargissement de la compétence du J.A.P. et cet élargissement devant aller jusqu'à cinq ans. Les "idées forces" étant la nécessité d'une judiciarisation et en même temps la nécessité d'une décentralisation. Ensuite les participants souhaitent un assouplissement des conditions de l'article D 526 du code de procédure pénale. Je rappelle qu'il s'agit du problème des certificats de travail. Ils souhaiteraient que prépondérance soit donnée à l'hébergement et que aussi soit redéfinie la notion de prise en charge à la faveur d'éléments d'informations recueillis par le comité de probation et d'accueil. Egalement un souhait concernant la mise à jour des obligations assortissant la décision ;

Nous allons le démontrer. Ainsi, vous avez bien vu
 en commençant le problème de résolution de problèmes, je ne suis pas
 sûr que l'état initial est donné, mais le travail est fait
 progressivement par les algorithmes successifs et respectivement, je suis sûr
 qu'ils à résoudre ces problèmes. Je veux dire en résumé la réponse
 d'être mais je ne veux pas s'en occuper la suite. Je vais donc
 être également vous présenter un problème. Je vais donc les problèmes
 qui n'y ont pas participé que la réponse était donnée en deux étapes.
 L'un travaillant sur le problème de la "résolution constructive",
 le second est "la réponse de la suite", le troisième est à s'occuper
 des "problèmes de suite" et enfin la dernière grande difficulté
 est "les problèmes d'induction et de construction", la suite
 a été préparée en regardant certains livres sur les algorithmes
 dans un sens de deux groupes. Dans les grands problèmes pour démontrer
 en fait d'être des problèmes concernant des modifications législatives
 ou réglementaires, modifications constructives, pas forcément réalisables,
 mais en fait ces modifications. Et puis, la dernière étape concerne
 les propositions concernant l'application des questions, les
 algorithmes peuvent parfois être réalisés sans réflexion sur
 la part des participants à la session. Enfin, nous nous de terminer
 l'ensemble par "l'état final" qui est en fait de l'ensemble
 des travaux.

Commençons par les problèmes législatifs, enfin les
 modifications constructives sur le plan législatif ou réglementaire.
 La partie de l'induction constructive, les problèmes constructifs
 ont traitent de suites de problèmes et à défaut de la suite en fait
 de projet des problèmes d'application des problèmes, les modifications
 ou changements de la réponse de la suite. Et ces changements sont
 bien connus. Les "lignes rouges" sont les problèmes à résoudre.
 L'induction et en fait sont les problèmes à résoudre.
 Enfin les participants travaillent au développement des problèmes
 de l'induction à la suite de problèmes de suite. Je rappelle qu'il s'agit
 de problèmes des problèmes de travail. Ils commencent par
 généralement sont connus à l'avance et sont bien connus
 la notion de suite et la suite de problèmes d'induction
 travaillent sur la suite de problèmes et d'induction. L'ensemble est
 généralement la suite à nos algorithmes respectivement de l'induction.

notamment, il est demandé que l'obligation de soins - qui figure dans je ne sais plus quel article du code - soit remplacée par une simple obligation de visite médicale. Et puis, aussi que soient peut-être introduites de nouvelles obligations, telle par exemple une interdiction de port d'armes. Les participants, toujours en matière de libération conditionnelle, souhaitent enfin une modification des conditions d'admission à la semi-liberté. Le critère d'un reliquat de peine de un an n'étant plus nécessaire lorsqu'une décision de libération conditionnelle ministérielle a été prise avec effet à date trop éloignée pour le maintien de l'emploi.

Ensuite, comme je vous l'ai dit, les participants se sont penchés sur le problème des réductions de peine et au niveau des réformes, souhaiteraient une institution de réductions de peine pour les condamnés à une peine inférieure à trois mois, un élargissement des conditions de remise exceptionnelle pour récompenser les efforts de formation personnelle, et ils souhaiteraient également que soit envisagé un mode d'attribution de la réduction de peine pour bon comportement, à priori, dès le prononcé de la peine pour clarifier le plus tôt possible la situation pénale de l'intéressé.

En ce qui concerne les permissions de sortir, quatre souhaits ont été formulés. D'abord admettre la possibilité d'attribuer des permissions de sortir aux détenus proposables à la libération conditionnelle et prendre en compte pour le calcul des délais exigés le temps de détention antérieur au décret de commutation. Deuxièmement, permettre l'attribution de permission de sortir aux détenus ayant à subir une peine ou un reliquat de peine inférieur à un an d'emprisonnement. Troisièmement, étendre la possibilité de délivrer des autorisations de sortir sous escorte aux étrangers faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, d'une décision de reconduite à la frontière ou d'une interdiction définitive du territoire. Quatrièmement, rechercher une autre dénomination pour qualifier les autorisations données à des détenus de s'absenter pour une durée limitée et pour un objet précis d'un établissement pénitentiaire.

Quatrième groupe de travail "les courtes peines". Les participants souhaitent qu'il soit permis à la commission d'application des peines de transformer d'emblée les courtes peines d'emprisonnement en substituts ou en travaux d'intérêt général. La commission d'application

des peines devrait pouvoir accorder, selon les participants, des réductions de peine à caractère exceptionnel aux peines inférieures à trois mois. Ils souhaitent également le placement en semi-liberté ordonné même sans travail, sous réserve d'en trouver un dans un délai bref préalablement précisé à l'intéressé, l'octroi de la semi-liberté pouvant se faire au regard de la peine réellement à subir et non de la peine prononcée. Enfin, dernier souhait, les participants demandent une refonte des casiers judiciaires destinée à supprimer la divulgation des B2 et B3 qui pourraient être remplacés par des certificats d'aptitude ou de non privation de droits quelconques. Voilà donc en résumé les souhaits formulés par les participants concernant les modifications législatives ou réglementaires et vous vous apercevez bien sûr que certaines de ces réformes sont peut-être réalisables notamment par voie réglementaire. Evidemment certains souhaits ne sont peut-être pas faciles à exaucer, mais je suis persuadé que Madame le Directeur ainsi que Monsieur le Directeur des Affaires Criminelles prendront en compte ces souhaits pour voir dans l'avenir, peut-être même dans un proche avenir ce qu'on peut faire en faveur des propositions déposées ce jour par l'Assemblée.

Ensuite les participants ont voulu faire quelques propositions concernant l'adaptation des pratiques. En matière de libération conditionnelle ils souhaiteraient une motivation explicite, des avis de tous les membres de la commission d'application des peines quant à l'évolution de la personnalité du détenu et les conditions de sa sortie. Ils souhaitent que le moment optimum pour le dépôt du mémoire en défense de l'article D 521 soit lors de la commission de l'application des peines. Je pense que l'article D 521, c'est un des articles récemment modifié et qui permet au détenu ou à son conseil de présenter un mémoire destiné au comité consultatif ou au ministre. Le souhait serait donc, que ce mémoire soit déposé, si je comprends bien, bien avant, c'est-à-dire au stade de la réunion de la commission de l'application des peines. Troisième vœu : accélération de l'instruction des dossiers de libération conditionnelle et notamment de ceux de libération conditionnelle accordée sous condition d'expulsion et aussi une information des chefs d'établissements et des juges d'application des peines sur les raisons de rejet ou d'ajournement, à défaut de motivation de la décision. Je dois dire en effet qu'évidemment un vœu presque unanime a été formulé, à savoir celui que les décisions soient motivées. Nous ne sommes plus au moment de la discussion, je suis simplement en train de présenter la synthèse, mais disons que le vœu a été formulé de façon très vive par certains,

des gains élevés pour les investisseurs, les investisseurs
de gains à court terme (investissement) des gains élevés à long terme
Le rendement élevé de placement en court-terme est dû à
une baisse des rendements à long terme en raison de l'augmentation
des rendements à court terme. L'impact de la baisse des rendements
à court terme sur les gains élevés à long terme est de la même
nature. En fait, les investisseurs ont tendance à vendre les
actions individuelles à court terme et à acheter les actions
à long terme. Cette tendance est due à la baisse des rendements
à court terme et à la hausse des rendements à long terme.
Les investisseurs ont tendance à vendre les actions à court terme
et à acheter les actions à long terme. Cette tendance est due à
la baisse des rendements à court terme et à la hausse des
rendements à long terme. Les investisseurs ont tendance à vendre
les actions à court terme et à acheter les actions à long terme.
Cette tendance est due à la baisse des rendements à court terme
et à la hausse des rendements à long terme. Les investisseurs
ont tendance à vendre les actions à court terme et à acheter
les actions à long terme. Cette tendance est due à la baisse
des rendements à court terme et à la hausse des rendements
à long terme.

En fait, les investisseurs ont tendance à vendre les actions
à court terme et à acheter les actions à long terme. Cette
tendance est due à la baisse des rendements à court terme
et à la hausse des rendements à long terme. Les investisseurs
ont tendance à vendre les actions à court terme et à acheter
les actions à long terme. Cette tendance est due à la baisse
des rendements à court terme et à la hausse des rendements
à long terme. Les investisseurs ont tendance à vendre les
actions à court terme et à acheter les actions à long terme.
Cette tendance est due à la baisse des rendements à court terme
et à la hausse des rendements à long terme. Les investisseurs
ont tendance à vendre les actions à court terme et à acheter
les actions à long terme. Cette tendance est due à la baisse
des rendements à court terme et à la hausse des rendements
à long terme. Les investisseurs ont tendance à vendre les
actions à court terme et à acheter les actions à long terme.
Cette tendance est due à la baisse des rendements à court terme
et à la hausse des rendements à long terme. Les investisseurs
ont tendance à vendre les actions à court terme et à acheter
les actions à long terme. Cette tendance est due à la baisse
des rendements à court terme et à la hausse des rendements
à long terme.

d'une motivation de la décision. Alors, à défaut de cette motivation, les participants souhaiteraient que les chefs d'établissements et les J.A.P. soient informés sur les raisons de rejet ou d'ajournement. Enfin, toujours en matière de libération conditionnelle, il est souhaité une utilisation de la procédure "fourchette" dès lors qu'elle est proposée et justifiée par l'établissement. Exemple donné : mise en place d'un stage F.P.A.

En ce qui concerne les réductions de peine qui sont accordées pour bonne conduite et les réductions de peine supplémentaires, il est souhaité une uniformisation des pratiques, notamment sur le moment de l'examen des réductions de peine, le mode de calcul et les critères d'application utilisés pour accorder et retirer les réductions de peine.

Si on en vient aux permissions de sortir, il est demandé une amélioration des liaisons Police-Justice pour d'une part l'instruction, d'autre part le suivi des permissions. Il est souhaité également que soient développés les moyens permettant de sortir aux détenus qui ne disposent d'aucune ressource. On demande qu'ils puissent bénéficier de permission de sortir avec les facilités données par des réseaux de familles d'accueil ou des prises en charge par des associations ou aussi en s'occupant du problème concernant le financement du transport. Et puis pour en terminer avec les permissions de sortir, il est souhaité que soient là aussi expliquées systématiquement les raisons pour lesquelles elle est accordée ou refusée.

Quant aux courtes peines, les participants ont demandé que soient accentuées les sensibilisations des magistrats, et là je pense qu'il s'agit de tous les magistrats, aux problèmes pénitentiaires à l'E.N.M. dans le cadre des enseignements Parquet - Instruction notamment - je vois que M. VAYRAC approuve -. Les enquêtes rapides constituant un excellent moyen d'informer il conviendrait donc de développer ces enquêtes rapides en qualité et en quantité. Il est demandé également que soit implantée l'informatique pour la gestion des détenus-prévenus-libérés sous contrôle du C.P.A.L. à un titre quelconque (S.M.E., libération conditionnelle, semi-liberté) permettant de prendre des mesures d'individualisation en toute connaissance de cause. Je crois que je n'ai rien oublié en ce qui concerne l'adaptation des pratiques.

Ensuite, un chapitre très court d'ailleurs, concernant les problèmes qui nécessitent une réflexion plus complète et en liaison avec d'autres administrations ou organismes. Ainsi les participants demandent que soient améliorées les liaisons avec les services des étrangers des Préfectures afin d'obtenir une information plus rapide dans la situation des étrangers en regard de l'expulsion ou de la reconduite à la frontière. Il est souhaité également une simplification et un assouplissement des conditions d'inscription à l'A.N.P.E. aux A.S.S.E.D.I.C. et au Fonds de Garantie pour la Recherche d'un Emploi à la sortie et l'attribution de prestations. Il est demandé que soit facilité l'accès des détenus libérés au dispositif de formation : Insertion des jeunes adultes. Enfin, problème encore qui nécessite semble-t-il une réflexion plus complète, amélioration du dispositif d'hébergement et d'accueil d'urgence et information précise des travailleurs sociaux-justice sur les possibilités concrètes.

De tout cela donc, les participants ont tiré en conclusion, cinq points forts que je vais maintenant énoncer. D'abord, développer le recours aux mesures d'aménagement pour l'exécution des courtes peines d'emprisonnement. Ensuite, améliorer la cohérence et la complémentarité entre les différentes mesures d'individualisation : permissions de sortir et libération conditionnelle, permissions de sortir - semi-liberté, et libération conditionnelle. Puis, création de dossiers de personnalité jugés comme un support indispensable à l'application des mesures d'aménagement, dès le début de l'enquête avec actualisation permanente pour y intégrer les éléments nouveaux par exemple : évolution de la personnalité, modification de l'environnement socio-professionnel. Quatrième point fort : harmoniser les pratiques, soit par l'instauration d'une jurisprudence élaborée à partir d'une judiciarisation, soit à l'occasion de réunions nationales et régionales. Enfin dernier point fort, mieux éclairer le public sur l'intérêt de la mise en oeuvre des mesures d'individualisation pour la prévention et la protection sociale en améliorant l'information sur le fonctionnement de la justice pénale et des institutions chargées de l'exécution des peines.

Voici le résultat de cette synthèse que je n'ai fait que présenter. Je dois dire que sur bien des points je m'associe à ce qui a été élaboré et notamment ce dernier point qui est celui qui nous interpelle tous, celui de la meilleure information du public, et de l'information qu'il faut également assurer au sein du corps judiciaire

Il est évident que les renseignements fournis par les intéressés, en ce qui concerne les personnes qui ont été impliquées dans les faits, sont d'une grande importance. Ces renseignements sont donc à fournir de manière exhaustive et sans délai.

En ce qui concerne les personnes qui ont été impliquées dans les faits, il est évident que les renseignements fournis par les intéressés, en ce qui concerne les personnes qui ont été impliquées dans les faits, sont d'une grande importance. Ces renseignements sont donc à fournir de manière exhaustive et sans délai.

Il est évident que les renseignements fournis par les intéressés, en ce qui concerne les personnes qui ont été impliquées dans les faits, sont d'une grande importance. Ces renseignements sont donc à fournir de manière exhaustive et sans délai.

et auprès de tous les collaborateurs de la justice. Je crois que mieux on fera passer le message, mieux on pourra faire comprendre la politique pénitentiaire qui rejoignant celle de l'action publique, forme avec elle la politique pénale.

Voici Madame le Directeur le résultat de ces travaux à l'issue desquels vous souhaitez sans doute dire un dernier mot aux personnalités présentes.

Allocution de Madame EZRATTY

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs. Il ne me reste que peu à dire parce que j'étais là surtout pour m'informer des propositions qui pourraient émaner de vous tous. Sur ce point, je suis comblée. J'avais exprimé le souhait qu'il n'y ait pas seulement des débats, des réflexions, mais que celles-ci débouchent sur des suggestions concrètes. Ce que je peux vous dire, c'est que nous allons les étudier attentivement. Il ne m'est évidemment pas possible de me porter fort pour ce qui concerne les modifications législatives que vous souhaitez, mais je transmettrai votre aspiration à voir aboutir certains projets, dont celui sur le tribunal de l'application des peines qui est déposé devant le Parlement. Pour ce qui concerne la partie réglementaire, nous nous emploierons, Monsieur le Directeur des Affaires Criminelles et moi-même à proposer à Monsieur le Garde des Sceaux, des modifications qui iront dans le sens que vous avez préconisé.

Nous nous engageons également à diffuser largement les actes de ce colloque. Bien entendu, vous recevrez le compte rendu complet des débats déjà assorti, je l'espère, de quelques propositions de solutions. Mais mon but - je l'avais dit d'ailleurs en commençant - est de dépasser très largement ce cadre et de communiquer les résultats de ces travaux à l'ensemble des juridictions et à l'ensemble des établissements pénitentiaires - et peut-être même à d'autres instances intéressées -. En ce qui concerne les concours extérieurs, si nous rencontrons déjà beaucoup d'attention de la part des secteurs interministériel et associatif, en revanche, vous l'avez dit, Monsieur le Président, il y a encore beaucoup à faire du côté de l'opinion publique. L'un des rapporteurs avait estimé tout à l'heure qu'elle n'était pas informée et il avait exprimé le regret que la presse ne soit point ici. Vous

avez fort bien répondu que nous aurions peut-être été moins libres de débattre et qu'il faut toujours craindre des malentendus. Néanmoins, la connaissance qui sera donnée des résultats de cette session peut être un instrument très efficace d'information et dans des conditions qui, justement, permettront de montrer que les praticiens sont réalistes, comme le souhaite l'opinion publique, mais que le réalisme n'est pas dans les propositions extrêmes ou dans des a priori que l'on cache sous le vocable de réalisme. Sur ce point, par conséquent, il y aura certainement des prolongements. Il y en aura d'autres, je l'espère, et cette session me paraît avoir déjà des résultats positifs ne serait-ce qu'en termes de liaisons et de rencontres.

J'ajoute que l'Ecole de l'Administration Pénitentiaire est toute disposée - disons par exemple une fois par an - à accueillir sous cette forme ou sous une autre des sessions de ce type, c'est-à-dire pluridisciplinaires. En attendant, il me reste à remercier chacune et chacun de vous pour la part très active prise à l'élaboration des propositions et aux discussions qui ont suivi les rapports.

Et pour que nous nous quittions dans une atmosphère de convivialité que ne permettent guère les échanges par delà une estrade, je vous convie à présent au "pot de l'amitié" qui se tiendra à côté dans le grand hall de l'Ecole.

*

* * *

RESUME

BIBLIOGRAPHIE

I - LA LIBERATION CONDITIONNELLE.

- LOIS :**
- . Loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive.
 - . Loi n° 72-1226 du 29 décembre 1972 tendant à simplifier et à compléter certaines dispositions relatives à la procédure pénale , aux peines et à leur exécution.
 - . Loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal.
 - . Loi n° 78-1097 du 22 juillet 1978 modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale en matière d'exécution des peines privatives de liberté.
 - . Loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.
 - . Loi n° 83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981.
- DECRETS :**
- . Décret n° 52-356 du 1er avril 1952 instituant les comités d'assistance aux détenus libérés.
 - . Décret du 25 juillet 1964 portant réorganisation de la Chancellerie.
- CIRCULAIRES :**
- . Circulaire d'application n° 6 du 30 septembre 1972 de la loi n° 72-1226 du 29 décembre 1972.
 - . Circulaire n° 7 relative à l'application à compter du 1er janvier 1973 de la nouvelle procédure de libération conditionnelle.
 - . Circulaire du 26 mai 1975 relative aux aménagements généraux aux régimes de détention et diversification des régimes d'exécution des peines.
 - . Circulaire du 4 juillet 1980 relative à l'exécution des peines d'emprisonnement.
 - . Circulaire du 27 décembre 1982 relative à la loi n° 82-621 du 21 juillet 1982 relative à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et de sûreté de l'Etat et modifiant les codes de procédure pénale et de justice militaire.

BIBLIOGRAPHIE

1 - LA LIBERATION CONDITIONNELLE

- 1912 : Loi du 14 août 1912 sur les moyens de prévenir la récidive.
- Loi n° 72-1327 du 29 décembre 1972 tendant à simplifier et à améliorer les modalités de la procédure pénale, à abroger certaines dispositions relatives à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution.
- Loi n° 72-636 du 11 juillet 1972 modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal.
- Loi n° 72-1077 du 22 juillet 1972 modifiant certaines dispositions de code de procédure pénale relatives à l'exécution des peines et à la libération conditionnelle.
- Loi n° 81-65 du 2 février 1981 tendant à sécuriser et promouvoir la libération conditionnelle.
- Loi n° 81-602 du 10 juin 1981 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-65 du 2 février 1981.

LEGETS :

- Loi n° 82-728 du 27 août 1982 instituant les conseils d'administration des établissements pénitentiaires.
- Loi n° 82-729 du 27 août 1982 portant réorganisation de la Direction nationale des établissements pénitentiaires.

CIRULAIRES :

- Circularisation n° 6 du 20 septembre 1972 de la loi n° 72-1327 du 29 décembre 1972.
- Circularisation n° 7 relative à l'application à compter du 1er janvier 1973 de la nouvelle procédure de libération conditionnelle.
- Circularisation du 20 mai 1972 relative aux engagements particuliers des détenus en matière de libération conditionnelle et régime d'exécution des peines.
- Circularisation du 2 juillet 1980 relative à l'exécution des peines d'emprisonnement.
- Circularisation du 27 décembre 1982 relative à la loi n° 81-65 du 2 février 1981 tendant à l'abrogation et au réajustement des dispositions relatives à la libération conditionnelle et à l'exécution des peines.

- . Circulaire du 12 avril 1983 relative à l'instruction des dossiers de libération conditionnelle de la compétence du Garde des Sceaux.
- . Circulaire du 9 mai 1984 relative à la prise en charge des dossiers de libération conditionnelle de la compétence du Garde des Sceaux.
- . Circulaire du 25 juin 1984 relative à l'instruction des propositions à la libération conditionnelle en faveur des condamnés de la compétence du Garde des Sceaux.
- . Circulaire du 5 novembre 1984 relative à l'application du décret n° 84-809 du 28 août 1984 modifiant les articles D.526 et D.534 du code de procédure pénale, et mise en oeuvre des mesures d'éloignement auxquelles sont astreints certains condamnés de nationalité étrangère.

CONVENTIONS INTERNATIONALES :

- . Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition du 30 novembre 1964, publiée au Journal Officiel du 11 octobre 1975.
- . Circulaire du 24 avril 1975 relative à la convention européenne précitée.
- . Circulaire du 27 août 1979 relative à la procédure de libération conditionnelle pour les condamnés exécutant sur le territoire français des peines privatives de liberté prononcées par les juridictions monégasques.

II - LES REDUCTIONS DE PEINE

- LOIS :
- . Loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales.
 - . Loi n° 72-1226 du 29 décembre 1972.
 - . Loi n° 75-624 du 11 juillet 1975.
 - . Loi n° 78-1097 du 22 novembre 1978.

DECRET :

- . Décret n° 75-402 du 23 mai 1975.

CIRCULAIRES :

- . Circulaire du 30 décembre 1972 relative à l'institution de la réduction de peine (article 721 du code de procédure pénale).
- . Circulaire du 7 mai 1974 relative à l'application de la réduction de peine et de la libération conditionnelle aux détenus condamnés par une juridiction monégasque.

- Circulaire du 12 avril 1951 relative à l'inscription des docteurs de l'Université de la Sorbonne de la faculté des lettres de la Sorbonne.
- Circulaire du 9 mai 1951 relative à la prise en charge des docteurs de l'Université de la Sorbonne de la faculté des lettres de la Sorbonne.
- Circulaire du 25 juin 1951 relative à l'inscription des docteurs de la faculté des lettres de la Sorbonne en faveur des docteurs de la faculté des lettres de la Sorbonne.
- Circulaire du 2 novembre 1951 relative à l'application de l'article 17 de la loi du 25 août 1951 modifiant les articles 17, 18 et 19 de la loi du 25 août 1951 relative à la prise en charge des docteurs de l'Université de la Sorbonne.

CONVENTIONS INTERNATIONALES

- Convention européenne pour la reconnaissance des licences, des diplômes et des certificats de l'enseignement supérieur, conclue à Paris le 11 octobre 1951.
- Circulaire du 24 avril 1952 relative à la convention européenne pour la reconnaissance des licences, des diplômes et des certificats de l'enseignement supérieur.
- Circulaire du 27 août 1952 relative à la procédure de reconnaissance des licences, des diplômes et des certificats de l'enseignement supérieur.

II - LES REUNIONS DE FOM

- Loi n° 100 du 2 juin 1952 sur le régime des primes départementales.
- Loi n° 101 du 29 novembre 1952.
- Loi n° 102 du 11 juillet 1952.
- Loi n° 103 du 21 novembre 1952.

TEXTES

Décret n° 25-402 du 23 mai 1952.

CIRCUAIRES :

- Circulaire du 30 décembre 1952 relative à l'inscription de la faculté des lettres de la Sorbonne de la faculté des lettres de la Sorbonne.
- Circulaire du 7 mai 1954 relative à l'application de la loi du 25 août 1951 relative à la prise en charge des docteurs de l'Université de la Sorbonne.

- . Circulaire du 21 décembre 1974 relative à l'application aux militaires et aux marins condamnés des mesures prévues par l'article 723 du code de procédure pénale.
- . Circulaire du 26 mai 1975 relative aux aménagements généraux aux régimes de détention et diversification des régimes d'exécution des peines.
- . Circulaire du 26 décembre 1975 relative à l'institution de nouvelles catégories de réduction de peine (article 721-1 et 729-1 du code de procédure pénale).
- . Circulaire du 4 janvier 1977 relative à l'application des réductions de peines supplémentaires pour gage exceptionnel de réadaptation sociale.
- . Circulaire du 10 mai 1979 relative aux réductions de peine.
- . Circulaire du 25 juillet 1979 relative à l'application de la loi n° 78-1097 du 22 novembre 1978 et du décret n° 79-534 du 3 juillet 1979 modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale en matière d'exécution des peines privatives de liberté.
- . Circulaire du 22 juin 1983 relative à l'application de la loi n° 83-466 du 10 juin 1983.
- . Circulaire du 6 septembre 1984 relative au calcul des réductions de peine prononcées en application de l'article 721 du code de procédure pénale.

ARTICLE :

- . L'érosion des peines.
Analyse statistique de cohortes de détenus libérés, condamnés à une peine de 3 ans et plus.
D. MEURS, chargée d'études au Service des Etudes et de l'Organisation de l'administration pénitentiaire.
P. TOURNIER, ingénieur de recherche au C.E.S.D.I.P.

III - LES PERMISSIONS DE SORTIR.

- LOIS :
- . Le code de procédure pénale de 1958.
 - . Loi n° 78-1097 du 22 novembre 1978.
 - . Loi n° 81-82 du 2 février 1981.
 - . Loi n° 83-466 du 10 juin 1983.

- Circulaire du 27 novembre 1974 relative à l'application aux établissements de soins infirmiers des dispositions des articles 10 et 11 de la loi n° 75-575 du 25 juillet 1975 relative aux établissements de soins infirmiers.
- Circulaire du 26 mai 1975 relative aux établissements de soins infirmiers et à l'application des dispositions des articles 10 et 11 de la loi n° 75-575 du 25 juillet 1975 relative aux établissements de soins infirmiers.
- Circulaire du 25 novembre 1975 relative à l'application des dispositions des articles 10 et 11 de la loi n° 75-575 du 25 juillet 1975 relative aux établissements de soins infirmiers.
- Circulaire du 4 janvier 1977 relative à l'application des dispositions des articles 10 et 11 de la loi n° 75-575 du 25 juillet 1975 relative aux établissements de soins infirmiers.
- Circulaire du 10 mai 1977 relative aux établissements de soins infirmiers et à l'application des dispositions des articles 10 et 11 de la loi n° 75-575 du 25 juillet 1975 relative aux établissements de soins infirmiers.
- Circulaire du 25 novembre 1975 relative à l'application des dispositions des articles 10 et 11 de la loi n° 75-575 du 25 juillet 1975 relative aux établissements de soins infirmiers.
- Circulaire du 25 mai 1977 relative à l'application des dispositions des articles 10 et 11 de la loi n° 75-575 du 25 juillet 1975 relative aux établissements de soins infirmiers.
- Circulaire du 6 septembre 1978 relative au statut des établissements de soins infirmiers et à l'application des dispositions des articles 10 et 11 de la loi n° 75-575 du 25 juillet 1975 relative aux établissements de soins infirmiers.

ANNEXE

- 1. Annexe au décret n° 75-575 du 25 juillet 1975 relative aux établissements de soins infirmiers.
- 2. Annexe au décret n° 75-575 du 25 juillet 1975 relative aux établissements de soins infirmiers.
- 3. Annexe au décret n° 75-575 du 25 juillet 1975 relative aux établissements de soins infirmiers.
- 4. Annexe au décret n° 75-575 du 25 juillet 1975 relative aux établissements de soins infirmiers.
- 5. Annexe au décret n° 75-575 du 25 juillet 1975 relative aux établissements de soins infirmiers.

II - LES DISPOSITIONS DE DROIT

- 1. Loi n° 75-575 du 25 juillet 1975 relative aux établissements de soins infirmiers.
- 2. Loi n° 75-575 du 25 juillet 1975 relative aux établissements de soins infirmiers.
- 3. Loi n° 75-575 du 25 juillet 1975 relative aux établissements de soins infirmiers.
- 4. Loi n° 75-575 du 25 juillet 1975 relative aux établissements de soins infirmiers.

DECRETS :

- . Décret n° 60-898 du 24 août 1960 modifiant le code de procédure pénale.
- . Décret n° 72-852 du 12 septembre 1972.
- . Décret n° 75-402 du 23 mai 1975.
- . Décret n° 77-1294 du 25 novembre 1977.

CIRCULAIRES :

- . Circulaire interministérielle du 28 septembre 1949 instaurant une autorisation exceptionnelle de sortie accordée aux détenus.
- . Circulaire du 12 septembre 1952 et circulaire du 26 septembre 1956 élargissant les conditions d'octroi.
- . Circulaire du 3 septembre 1960 relative à l'application du décret du 24 août 1960.
- . Circulaire du 30 septembre 1972 relative à l'application du décret du 12 septembre 1972.
- . Circulaire du 26 mai 1975 relative aux aménagements généraux aux régimes de détention et diversification des régimes d'exécution des peines
- . Circulaire du 16 février 1976 relative aux permissions de sortir.
- . Circulaire du 14 juin 1977 relative aux conditions d'application de l'article D.426 du code de procédure pénale.
- . Circulaire du 16 mars 1978 relative à la composition de la commission d'application des peines - permission de sortir.
- . Circulaire du 20 mars 1979 relative aux permissions de sortir.
- . Circulaire du 19 novembre 1980 relative à l'attribution des permissions de sortir.
- . Circulaire du 26 février 1981 relative à l'application des dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 en matière de détention et d'exécution des peines.
- . Circulaire du 11 mars 1981 relative aux transfèrements de détenus à l'occasion d'une permission de sortir, d'une suspension ou d'un fractionnement de peine ainsi que d'un placement en semi-liberté.
- . Circulaire du 22 juin 1983 relative à l'application de la loi n° 83-466 du 10 juin 1983.
- . Circulaire du 10 août 1983 relative à l'attribution des permissions de sortir.
- . Circulaire du 6 juillet 1984 relative aux permissions de sortir.

TABLE

- 1. 1970-1971
- 2. 1971-1972
- 3. 1972-1973
- 4. 1973-1974

INDEX

- 1. 1970-1971
- 2. 1971-1972
- 3. 1972-1973
- 4. 1973-1974
- 5. 1974-1975
- 6. 1975-1976
- 7. 1976-1977
- 8. 1977-1978
- 9. 1978-1979
- 10. 1979-1980
- 11. 1980-1981
- 12. 1981-1982
- 13. 1982-1983
- 14. 1983-1984
- 15. 1984-1985
- 16. 1985-1986
- 17. 1986-1987
- 18. 1987-1988
- 19. 1988-1989
- 20. 1989-1990
- 21. 1990-1991
- 22. 1991-1992
- 23. 1992-1993
- 24. 1993-1994
- 25. 1994-1995
- 26. 1995-1996
- 27. 1996-1997
- 28. 1997-1998
- 29. 1998-1999
- 30. 1999-2000
- 31. 2000-2001
- 32. 2001-2002
- 33. 2002-2003
- 34. 2003-2004
- 35. 2004-2005
- 36. 2005-2006
- 37. 2006-2007
- 38. 2007-2008
- 39. 2008-2009
- 40. 2009-2010
- 41. 2010-2011
- 42. 2011-2012
- 43. 2012-2013
- 44. 2013-2014
- 45. 2014-2015
- 46. 2015-2016
- 47. 2016-2017
- 48. 2017-2018
- 49. 2018-2019
- 50. 2019-2020
- 51. 2020-2021
- 52. 2021-2022
- 53. 2022-2023
- 54. 2023-2024
- 55. 2024-2025

CONSEIL DE L'EUROPE :

- . Le congé pénitentiaire
Recommandation R (82) 16.
Strasbourg 1983

IV - MESURES D'INDIVIDUALISATION ET COURTES PEINES.

- * Suspension et fractionnement de peine.

CIRCULAIRES :

- . Circulaire du 27 décembre 1975 relative à l'application de la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal.
- . Circulaire du 11 mars 1981 relative aux transfèrements de détenus à l'occasion d'une permission de sortir, d'une suspension ou d'un fractionnement de peine ainsi que d'un placement en semi-liberté.

- * Semi-liberté

CIRCULAIRES :

- . Circulaire du 3 septembre 1960 relative à l'application du décret du 24 août 1960.
- . Circulaire du 26 décembre 1968 relative à l'exécution de courtes peines d'emprisonnement sous le régime de semi-liberté dès le début de l'incarcération.
- . Circulaire du 3 juillet 1970 relative à l'application de la semi-liberté décidée par le tribunal.
- . Circulaire de la Direction des **Affaires Criminelles et des Grâces** du 10 janvier 1977 concernant l'évasion commise au cours de l'exécution d'une contrainte par corps.
- . Circulaire du 9 janvier 1978 relative au développement de la semi-liberté.
- . Circulaire du 7 avril 1979 relative au fonctionnement de la semi-liberté.

NOTE :

- . Note du 20 septembre 1974 relative au développement de la semi-liberté.

CAPITULE I - L'ÉTAT :

La Cour Supérieure
de l'Ontario
à Toronto

IV - LES DROITS DE LA PERSONNE ET LES DROITS CIVILS

* Introduction et développement de la loi

CIRCAIRE :

Circaire de 1987 relatif à l'application de la loi
de 1987 de la Loi sur l'accès à l'information
Circaire de 1987 relatif aux renseignements de santé
à l'exception de ceux qui sont d'ordre médical ou
dentaire et qui sont en possession de tiers

* Droit de la personne

CIRCAIRE :

Circaire de 1987 relatif à l'application de la loi
de 1987 sur l'accès à l'information
Circaire de 1987 relatif à l'accès à l'information
de la personne
Circaire de 1987 relatif à l'application de la loi
de 1987 sur l'accès à l'information
Circaire de la Commission des droits de la personne
de 1987 relatif à l'accès à l'information
Circaire de 1987 relatif au développement de la loi
de 1987 sur l'accès à l'information
Circaire de 1987 relatif au développement de la loi
de 1987 sur l'accès à l'information

NOTE :

Une loi sur l'accès à l'information en développement de la loi
de 1987

* Chantiers extérieurs.

CIRCULAIRE :

- . Circulaire du 19 janvier 1979 relative au développement des chantiers extérieurs.

NOTE :

- . Note du 2 juillet 1979 relative au travail à l'extérieur des établissements pénitentiaires.

SECRET

CONFIDENTIAL

SOUS-GROUPE PERMISSIONS DE SORTIE

Animateurs

- Mme CIMAMONTI, Présidente du comité de probation et d'assistance aux libérés de MARSEILLE
- M. PHILIPPON, Directeur du centre pénitentiaire de SAINT MARTIN DE RE

Participants

- M. ASSET, Directeur du centre de détention de MURET
- M. le Capitaine BACZOWSKI, commandant la compagnie de gendarmerie d'AMIENS
- Mme BARBARIN, Magistrat, chef du service des études et de l'organisation de la direction de l'administration pénitentiaire
- Mme BARRE, Expert démographe au C.E.S.D.I.P
- Melle BUCHER, Magistrat au bureau des grâces et de l'application des peines, direction des affaires criminelles et des grâces
- M. CAMPINCHI, Directeur de la maison d'arrêt de LA SANTE
- M. le Commissaire divisionnaire CONREUX, Représentant du service régional de Police judiciaire de MARSEILLE
- M. COURDENT, Conseiller à la cour d'appel de DOUAI
- M. DINTILHAC, Magistrat, sous directeur de l'exécution des peines privatives de liberté et de la réinsertion à la direction de l'administration pénitentiaire
- M. GACQUIERE, Sous directeur d'établissement pénitentiaire, bureau de l'individualisation et des régimes de détention
- Mme GUEMANN, Procureur de la République près le tribunal de grande instance de NIMES
- M. JOUVE, Juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de RENNES
- M. MASSON, Attaché d'administration et d'intendance, responsable du greffe des prisons de FRESNES
- M. PUGHON, Procureur de la République près le tribunal de grande instance de MOULINS
- M. RICARD, Directeur de la maison centrale de SAINT MAUR
- M. ROULLAND, Chef de service éducatif au centre pénitentiaire de FLEURY-MEROGIS

SOUS-GROUPE MESURES D'INDIVIDUALISATION ET COURTES PEINES

Animateurs

- Mme CRUEGE, Juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de BORDEAUX
- M. CHARRON, Directeur de la maison d'arrêt de NICE

Participants

- M. BERLIOZ, Substitut général près la cour d'appel d'AIX EN PROVENCE
- Mme BIALKA, Chargée des problèmes posés par l'hébergement des sortants de prison à la Direction des affaires sociales
- M. TANCHE, Représentant de la FNARS - Ass. AURORE
- Mme FLAYOL, Chef du greffe de la maison d'arrêt des BAUMETTES
- M. GAULTIER, Educateur du C.P.A.L. de Lille
- M. GUERIN, Chef du bureau des services de probation à la direction de l'administration pénitentiaire
- M. INGLESE, Premier surveillant - responsable du C.S.L. de CORBEIL
- M. LAPY, Chargé de mission à l'A.N.P.E. (Agence Nationale pour l'Emploi)
- Melle. MENARD, Attaché d'administration et d'intendance au Service des Etudes et de l'Organisation
- M. MILLET, Chef de la division du travail pénitentiaire et de la formation professionnelle à la direction de l'administration pénitentiaire
- M. MONNEREAU, Magistrat au bureau de la réinsertion à la direction de l'administration pénitentiaire
- M. PALAU, Magistrat au bureau des grâces et de l'application des peines
- M. PICQUART, Juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de NANCY
- Mme. PREVOST, Assistante sociale de la maison d'arrêt de LA SANTE
- M. ROBERT, Magistrat au bureau de la législation pénale générale direction des affaires criminelles et des grâces
- M. VERIN, Juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de VERSAILLES

SOUS-GROUPE REDUCTION DE PEINE

SOUS-GROUPE LIBERATION INDIVIDUELLE

Animateurs

- M. GAILLARDEAU, Juge de l'application des peines au tribunal de grande instance d'EVRY
- Mme SERMAN, Attaché d'administration et d'intendance - responsable du greffe du centre pénitentiaire de FLEURY-MEROGIS

Participants

- M. CHEMITHE, Chef de l'inspection des services pénitentiaires à la direction de l'administration pénitentiaire
- M. DRU, Directeur du centre de détention de LOOS
- Mme IMBERT-QUARETTA, Magistrat, chef du bureau de l'individualisation et des régimes de détention à la direction de l'administration pénitentiaire
- M. LAPIERRE, Magistrat au bureau des grâces et de l'application des peines - direction des affaires criminelles et des grâces
- M. LEMOISSON, Directeur du centre pénitentiaire de MOULINS
- M. MADY, Educateur - centre pénitentiaire de DRAGUIGNAN
- M. MINVIELLE, Substitut du procureur de la république près le tribunal de grande instance d'AGEN
- M. NANDRUP, Juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de TROYES
- Melle PEROLAT, Assistante sociale au centre pénitentiaire de RENNES
- M. PICAUD, Directeur de la maison centrale d'ENSISHEIM
- M. REYNAUD, Directeur d'établissement pénitentiaire -bureau de la réinsertion à la direction de l'administration pénitentiaire
- M. DE THEVENARD, Président de chambre à la cour d'appel de VERSAILLES

SOUS-GROUPE REDUCTION DE PEINE

Administrateurs

- M. GAILLARD, vice de l'application des peines au tribunal de grande instance d'YVES
- M. DUPONT, attaché d'administration et d'intendance - responsable de l'unité de service pénitentiaire de PLEIN-BOUIS

Personnels

- M. CHEVRE, Chef de l'inspection des services pénitentiaires à la direction de l'administration pénitentiaire
- M. LAM, directeur de centre de détention de LAKE
- M. DUPONT-CHARRIER, inspecteur, chef de bureau de l'individualisation et des réformes applicatives à la direction de l'administration pénitentiaire
- M. LAURE, inspecteur au bureau des grâces et de l'application des peines - directeur des études statistiques et des grâces
- M. LEBLANC, directeur de centre pénitentiaire de MARLY
- M. LAMY, inspecteur - centre pénitentiaire de MONTMORILLON
- M. MINVILLE, attaché au bureau de la réhabilitation après la condamnation de grande instance d'YVES
- M. BENOIST, vice de l'application des peines au tribunal de grande instance de YVES
- Mlle BENOIST, attachée sociale au centre pénitentiaire de YVES
- M. RICHET, directeur de la section centrale d'YVES
- M. BENOIST, directeur d'établissement pénitentiaire - bureau de la réhabilitation à la direction de l'administration pénitentiaire
- M. DE BENOIST, inspecteur de centre de détention à la cour d'appel de VERSAILLES

SOUS-GROUPE LIBERATION CONDITIONNELLE

Animateurs

- Melle ROSSIGNOL, Juge de l'Application des Peines au comité de probation et d'assistance aux libérés de Lille et du centre de détention de LOOS
- M. FERRAND, Directeur régional des services pénitentiaires de TOULOUSE

Participants

- Mme ANDREANI, Chef de service éducatif du comité de probation et d'assistance aux libérés de LYON
- M. CHASSERIAUD, Directeur d'établissement, association Périgourdine d'action et de recherche sur l'exclusion - représentant de la FNARS (Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réadaptation Sociale)
- M. COURTOIS, Chef du service éducatif de la maison centrale de ST MAUR
- M. FAYOLLE, Conseiller à la cour d'appel d'AIX EN PROVENCE
- Mme FORTIN, Attachée d'administration et d'intendance - responsable du greffe de la maison d'arrêt de LA SANTE
- Mme CAUDRON, Juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de MOULINS
- Melle GROLLAUD, Chef de la section de la libération conditionnelle à la division du milieu ouvert
- Mme JEAN JEAN, Chef du bureau des grâces et de l'application des peines à la direction des affaires criminelles et des grâces
- M. le Lieutenant Colonel MENARD, commandant le groupement de gendarmerie de l'ISERE
- Melle MOLLARD, Assistante sociale au comité de probation et d'assistance aux libérés de DIJON
- Mme NOCQUET-BOREL, Chef du bureau de la législation pénale générale à la direction des affaires criminelles et des grâces
- M. PAGE, Sous directeur à la maison d'arrêt de BORDEAUX-GRADIGNAN
- Mme PEIFFER, Procureur de la république près le tribunal de grande instance de COLMAR
- Mme PERRIEZ, Magistrat au bureau de l'individualisation et des régimes de détention de la direction de l'administration pénitentiaire
- M. RAMON, Directeur de la maison centrale de CLAIRVAUX

.../...

SOUS-GÉNÉRAL LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Annexes

- Mlle BENOIST, chef de l'Administration des Prisons au Canada
de l'Ontario et de l'Alberta aux libérés de l'Ontario et de l'Alberta
de l'Ontario de l'Ontario
- M. BENOIST, directeur régional des services pénitentiaires
de l'Ontario

Participants

- M. BENOIST, chef de service pénitentiaire au Canada et de l'Ontario
de l'Ontario aux libérés de l'Ontario
- M. BENOIST, directeur régional des services pénitentiaires, sous-directeur
des libérés au Canada et de l'Ontario - représentant de la
Commission canadienne des libérés (Ontario) et de l'Ontario
(Ontario)
- M. BENOIST, chef de service pénitentiaire de la prison fédérale de
St-John
- M. BENOIST, directeur de la prison fédérale de St-John
- M. BENOIST, directeur régional des services pénitentiaires, sous-directeur
des libérés de la prison fédérale de St-John
- M. BENOIST, chef de l'Administration des Prisons au Canada et de l'Ontario
de l'Ontario aux libérés de l'Ontario
- M. BENOIST, chef de l'Administration des Prisons au Canada et de l'Ontario
de l'Ontario aux libérés de l'Ontario
- M. BENOIST, directeur régional des services pénitentiaires, sous-directeur
des libérés de l'Ontario
- Mlle BENOIST, chef de l'Administration des Prisons au Canada et de l'Ontario
de l'Ontario aux libérés de l'Ontario
- M. BENOIST, directeur régional des services pénitentiaires, sous-directeur
des libérés de l'Ontario
- M. BENOIST, directeur régional des services pénitentiaires, sous-directeur
des libérés de l'Ontario
- M. BENOIST, directeur régional des services pénitentiaires, sous-directeur
des libérés de l'Ontario
- M. BENOIST, directeur régional des services pénitentiaires, sous-directeur
des libérés de l'Ontario
- M. BENOIST, directeur régional des services pénitentiaires, sous-directeur
des libérés de l'Ontario
- M. BENOIST, directeur régional des services pénitentiaires, sous-directeur
des libérés de l'Ontario

- M. le Contrôleur général RESPAUD, directeur départemental des polices urbaines de LYON ou son représentant
- M. ROBERT, Chef de la division du milieu ouvert à la direction de l'administration pénitentiaire
- M. SCHWINDENHAMMER, Directeur du centre de détention de MULHOUSE
- M. WACOGNE, Juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de CAEN.

- M. le Conseiller Général ESPAUD, directeur départemental
des services techniques de l'ONV en son département
- M. AUBERT, Chef de la division de milieu ouvert à la
direction de l'éducation pénitentiaire
- M. SCHNEIDERMAN, Directeur du centre de détention de
MELUN
- M. LECHE, Chef de l'application des peines au tribunal de
grande instance de CAEN.

PERSONNALITES EXTERIEURES

- M. Jean FAVARD, Conseiller technique de Monsieur le Garde des Sceaux
- Melle Laurence TREBUCQ, Chargé de mission
- M. BLOCQUAUX, Conseiller technique au Cabinet du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale
- M. VASSOGNE, Premier Président de la cour d'appel de PARIS
- M. BOUCHERY, Procureur général près la cour d'appel de PARIS
- Mme FERRAND-AMAR, Vice-Président au T.G.I d'EVRY
- M. COULOMB, Vice-Président au T.G.I d'EVRY
- M. VAYRAC, Directeur adjoint de l'Ecole Nationale de la Magistrature
- Mme SUCQUET, représentant le Directeur de l'Education Surveillée
- M. SABATIER, Juge de l'application des peines au tribunal de grande Instance d'EVRY
- Mme BARBERYE, représentant Mme le Directeur de l'action sociale au ministère des affaires sociales
- M. MARCUS, Représentant de M. le Vice Président du Comité National de la prévention de la Délinquance
- M. URFER, représentant M. le Délégué à la formation professionnelle
- M. LECRUBIER, délégation à l'insertion des jeunes en difficultés
- M. BONALDI, Directeur régional des services pénitentiaires de PARIS
- M. FETROT, Directeur du centre pénitentiaire de FLEURY-MEROGIS

avec la participation de :

- L'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire
- M. MILLON, Sous-directeur qui a collaboré à la préparation de la session
- M. SAMMUT, secrétaire général

- Les co-animateurs
- M. LALANDE, Chef du bureau du recrutement et de la formation des personnels à la direction de l'administration pénitentiaire
- M. CAMPINCHI, Directeur de la maison d'arrêt de LA SANTE

et leur secrétariat assuré par les élèves sous-directeurs de la 14e promotion.